

6. Arrêt qui accorde à Messieurs les prêtres missionnaires un noir travaillant. 11 janvier 1726.

[p. 24-25.]

Vu la requête présentée au Conseil Supérieur par Messieurs les Prêtres missionnaires et curés de cette île, le deux janvier de cette année, stipulant pour eux : Monsieur Criais, Préfet apostolique, Supérieur de la Congrégation de la Mission et curé de Saint-Denis, tendant la dite // requête à ce qu'il leur soit accordé et cédé un noir travaillant en remplacement de celui par eux envoyé à Messieurs les Prêtres missionnaires, curés de l'Ile de France, lequel ils assurent être déserté avant l'accord fait entre eux et Mr. Desforges, ci-devant Gouverneur. Le Conseil Supérieur assemblé veut bien accorder à Messieurs les curés ce qu'ils demandent et ordonne, pour cet effet, qu'il leur soit délivré un noir travaillant, des premiers qui seront traités, à la charge néanmoins, par les dits Srs. curés ou l'un d'eux, de représenter le plus tôt que faire se pourra le consentement par écrit de Monsieur de Beauvillier, Gouverneur de Pondichéry, pour le départ de ce noir de l'Ile de France et certificat du temps fini qu'il est allé maron dans les bois de la dite île ; et ajoute aux conditions : que Messieurs les Directeurs généraux de la dite ~~le~~ Compagnie des Indes approuvent la présente délibération et cession. Arrêté à Saint-Denis, le onze janvier mil sept cent vingt-six.

H. Dioré, Sicre de Fonbrune, Villarmoy.
Par le Conseil, De Lanux.

ΩΩΩΩ

En 1710, alertée par Boucher de l'indigence intellectuelle dans laquelle se complaisait la colonie, la Compagnie résolut de subvenir enfin aux besoins spirituels des habitants de Bourbon. En février 1711, elle fit part de ses projets à Parat : elle consentait à envoyer à Bourbon quatre

prêtres, à 300 livres chacun d'appointements annuels, accompagnés d'un frère chirurgien ; trois pour être curés des trois paroisses, le quatrième pour les suppléer en cas de maladie et principalement pour tenir « *un espèce de petit collège, pour élever les jeunes garçons dans la connaissance de la Religion, des lettres et des principes des sciences* ». Trois maîtres et trois maîtresses d'écoles, à chacun 200 livres d'appointements annuels, leur seraient affectés en sus, « *pour enseigner aux enfants séparément, à prier Dieu, à lire, à écrire, et aux filles à travailler en linge, en tapisserie, en habits de femmes, à tricoter et à d'autres petits ouvrages convenables à leur sexe* ». Voilà pour le projet. Lorsque l'année suivante, Le 22 octobre 1712, elle signa son traité avec les Lazaristes, ou prêtres de la Congrégation de la Mission fondée en 1625 par saint Vincent de Paul, la Compagnie se montra moins généreuse et plus prudente. Pour le service des quatre prêtres destinés à l'île de Bourbon (article XVIII), elle remettrait « *à chacun d'eux un esclave nègre, avec la faculté d'en choisir un autre à leur gré* », s'ils n'étaient pas contents de celui qu'on leur aurait donné, à la charge pour chaque prêtre de les nourrir et entretenir, étant entendu que la Compagnie demeurerait propriétaire de ces esclaves. Quant au « *petit collège* » (article XI), elle s'en remettait à la sagesse du Supérieur des Lazaristes de l'île, pour juger de la nécessité d'en établir un à Saint-Denis où serait sa résidence. Là n'était d'ailleurs pas la préoccupation essentielle de Bonnet, Supérieur Général des RR. PP. de Saint-Lazare, l'essentiel était dans l'article XIII, portant que les quatre prêtres qu'il envoyait dans l'île entreraient au Conseil des îles avec « *voix consultative et délibérative en matière civile* », y signeraient après le Gouverneur et auraient rang avant tous les autres Conseillers¹.

ΩΩΩΩΩΩ

¹ L'envoi des quatre Pères Lazariste avait été autorisé par un bref pontifical. AN. Col. F/3/206. *Du 22 octobre 1712. Traité fait entre la Compagnie et Messieurs de Saint-Lazare*. Pour la vie culturelle des habitants de Bourbon sous la régie de la Compagnie des Indes, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, op. cit., Livre 1, Chapitre 8, pp. 708-745.

7. Arrêt de règlement du Conseil Supérieur, qui accorde la gratification de 30 livres pour prendre comme pour tuer un noir marron. 4 avril 1726.

[p. 24-25.]

[Arrêt de règlement du Conseil Supérieur qui accorde la gratification de 30 livres pour prendre comme pour tuer un noir marron. 4 avril 1726¹.]

Le Conseil Supérieur assemblé s'étant fait représenter ses ordonnances, par lesquelles il a été accordé une récompense de dix écus pour ceux qui tuent les noirs marons dans les bois, et considérant que, n'étant rien accordé pour ceux qui les ramènent // en vie, cela pourrait engager plusieurs à éviter la peine que leur donnerait la poursuite à laquelle l'obstination et le refus des noirs de s'arrêter les oblige ; ouï sur ce Mr. le Procureur général et faisant droit à sa demande, ordonne que ceux qui ramèneront à l'avenir des noirs fugitifs auront aussi dix écus par tête d'esclaves qu'ils ramèneront. N'entendons néanmoins accorder cette récompense que à ceux qui seront envoyés en détachement. Et sur ce qui nous est revenu que plusieurs, ayant blessé à mort les noirs fugitifs, ont avancé leur mort, faisons très expresses défenses aux gens que l'on enverra à la poursuite des noirs ou qui, par cas fortuits, trouveront des marons dans le bois, de leur donner d'autres coups que celui qui les aura arrêté. ~~N'en~~ Voulons que les dits noirs blessés soient amenés. Ordonnons que le présent soit lu, publié et affiché à la porte des églises paroissiales de cette île, dimanche prochain, au sortir de la grande messe, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Donné à Saint-Denis, le quatre avril mil sept cent vingt-six.

H. Dioré, Sicre de Fonbrune, Villarmoy. Par le Conseil, De Lanux.

ΩΩΩΩΩΩΩ

¹ Titre qui figure en : AN. Col. F/3/208, p. 263-64.

8. Arrêt du 13 juin 1726 en faveur de Patrick Droman.

[p. 34- 35.]

Vu la requête présentée au Conseil par Patrick Droman, habitant de Saint-Denis, répandue le treize du courant, contenant qu'il aurait fait des avances considérables tant en noirs, argent, meubles, bestiaux, riz, qu'autres choses à André Droman, son fils naturel¹, pour défricher et cultiver son habitation. Que le dit André Droman, son fils, ayant été assassiné le huit mai de la présente année // mil sept cent vingt-six, il aurait, le treize du dit mois et an, donné sa déclaration au greffe des effets restés sur la dite habitation, et qu'attendu que les dits effets ne sont pas suffisants pour l'indemniser de ses avances, de la perte de son fils et de cinq de ses noirs qui ont déserté après avoir assassiné le dit André Droman, il lui soit accordé délivrance des dits effets de la dite habitation. Vu aussi la dite déclaration, ensemble les conclusions du Procureur général, du quinze juin du courant, conformément aux dites conclusions, déclare la dite habitation réunie au domaine de la Compagnie et ordonne en outre que les effets contenus en la dite habitation lui seront délivrés, à charge d'acquitter et payer les dettes du dit défunt André Droman, son fils naturel. Fait à l'Ile Bourbon, le treize juin 1726.

H. Dioré, Sicre de Fonbrune, Villarmoy, Dachery, Lenoir.
Delanux (?).

ΩΩΩΩΩΩΩ

¹ André Droman, fils de Patrick Droman, ci-devant flibustier, et d'une « négresse de Madagascar », baptisé à Saint-Denis, le 27 novembre 1714, inhumé le 10 avril 1726 à Sainte-Suzanne (ADR. GG. 1). Ricq. p. 741.

9. Esclaves de la Compagnie des Indes.

9.1 Noirs esclaves de la Royale Compagnie des Indes. 1711.

Noirs esclaves de La Royale Compagnie des Indes. 1711¹.

29 avril.

15 esclaves de la Compagnie dont leurs noms est ci-après, suivant l'inventaire. La somme de six mille livres.....6 000 L.

Petit Jean.

Antoine.

Jouan.

Henry, échangé contre Julien.

Baptiste.

Pierrot.

Paul.

Louis.

Gérôme (sic).

Un More appelé Tanna.

Un autre More appelé Tamby Rac.

André.

René.

Moutha.

Francisque contre le Macoua, déserté le 17 ou 18 septembre 1718.

1716

8 février

Depuis l'inventaire.

Jacques âgé d'environ un an, provient de Fanchon.

¹ ADR. C° 1839, f° 15 v°. Copie ancienne du livre de compte rendu par Justamond, le 26 novembre 1718, et constituant le relevé de ses opérations, depuis 1711. Cahier de 98 f°.

1717-
24^e juin.

Antoine venu au monde le jour de la Saint-Jean Baptiste, provenant d'Antoine et de Marguerite¹.

Un More qui m'a été envoyé par Monsieur le chevalier Hébert, Gouverneur de Pondichéry, par l'escadre de M. De Roquemador, nommé Bengale Bouty.

Un autre noir à qui le Conseil a fait grâce, condamné à mort pour vol, nommé Alexandre Mingo, appartenant à Gilles Dennemont, acheté pour servir de bourreau, la somme de 30 écus².

Un noir nommé Cascaret, appartenant à Etienne Le Baillif (sic), condamné à avoir le pied coupé, lequel a été confisqué au profit de la Compagnie³.

ΩΩΩΩΩΩ

Suite à la banqueroute de Law, le Conseil d'Etat, par arrêt du 15 avril 1721, fit procéder à l'inventaire des documents administratifs de la Compagnie, effets et banque y jointe, et étendit la mesure aux différents comptoirs.

Dulivier, ancien gouverneur de Pondichéry, fut dépêché à Bourbon pour procéder à l'inventaire prescrit, en sa qualité

¹ Antoine (II-3), fils créole de Antoine de Soze (I) et de Marguerite Mangue (II-2), veuve de Jean Mones (I), voir infra la généalogie succincte de cette famille dans notre commentaire à la suite de : *Arrêt de révocation de Couturier... 18 juin 1736*, et Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, op. cit., livre 1, chap. 6.5.6 : Descendance et liens de parenté parmi les familles de « nègres du Roi » recensées en 1690. p. 648-655.

² Pour le destin d'Alexandre Mingo, esclave indien appartenant à Gilles Dennemont, racheté moyennant la somme de trente écus, par la Compagnie pour lui servir de bourreau, voir infra p. 51-53 et Robert Bousquet. *Les Esclaves et leurs maîtres ...*, op. cit., Livre 3. La contestation noire. Chapitre 1.2.5.6. p. 74-78, Août 1717, l'effraction des magasins du Jupiter et de la maison de la Royale Compagnie : Alexandre Mingo, n° 97.

³ Pour le destin de Pierre Cascaret ou Cascavel, esclave natif de Pondichéry et appartenant initialement à Etienne Baillif, voir infra : *Arrêt de révocation de Couturier...*, 18 juin 1726, note, et Ibidem., p. 78-81, Chapitre 1.2.5.7. Les procès criminels de janvier à avril 1718 : Pierre Cascavel, n° 112.

« de commissaire général des comptoirs et Président des Conseils des Indes ».

Du 18 au 30 mai 1722, Dulivier en compagnie des Sieurs Beauvolier de Courchant et De Nyon, respectivement Gouverneurs de Bourbon et de l'Île de France, Dupleix, Desforges Boucher, Lieutenant du Roi, Durongouet Letoulec, Major, Delesque, Conseiller et garde-magasin, Tremisot, Conseiller et Secrétaire, Benjamin François Dirois, Procureur du Roi, Henry Justamond, Secrétaire de la Compagnie à Bourbon, Abot, prêtre, Jacques Auber, capitaine du quartier de Saint-Paul, Joseph De Guigné, capitaine de celui de Saint-Denis, Sicre de Fonbrune, Saint-Lambert Labergris, Augustin Panon père, Pierre Parny, Guy Dumesnil, François Grondin, Augustin Panon fils, « tous anciens notables et plus éclairés habitants du quartier de Saint-Denis, Saint-Paul et Sainte-Suzanne », assemblés en Conseil, à Saint-Denis, dans la salle du gouvernement, procédèrent à la « prisée de l'île », dont nous extrayons l'inventaire des esclaves de la Compagnie, ci-dessous transcrit.

ΩΩΩΩ

9.2 Prisée de l'Île. 18 au 30 mai 1722¹.

[...]

A Saint-Denis, maisons et magasins.

[...]

Une Case de bois rond pourri servant de décharge à la cuisine, et douze autres cases de pieux et feuilles de lataniers pour les esclaves de la Compagnie, bâties sur le galet, le tout estimé la somme de cent vingt livres ci

120

¹ ADR. C° 1888. *Inventaire des maisons, ... de la Compagnie des Indes à l'île Bourbon. 18 et 30 mai 1722. 1^{er} août 1722.* Inventaire des biens de la Compagnie, repris in : R. T. t. 1, p. 23-35, 61-70, 94-98. *Ce que valait Bourbon en 1722.* note (1), p. 23.

[...]		
trente-six pièces de Salemporis pour les noirs de la Compagnie, estimées neuf livres la pièce revenant à deux cent soixante-dix livres, ci		270
[...]		
Six paires de fer à nègres avec leurs goupilles, estimés ensemble dix huit livres.		18
[...]		
Une barre à quatre anneaux de fer pour enfermer les noirs criminels, de la pesanteur de quarante deux livres, à dix sols la livre, revient à vingt [et] une livre		21
Une chaîne de fer pour enchaîner les noirs, pesant trente livres, à dix sols la livre		15
[...]		
	Sainte Suzanne. Habitation.	
[...]		
Une petite maison de bois rond, couverte de feuilles, où demeure le Sr. Etienne, commandeur des noirs de la Compagnie, garnie de ses portes et ferrures, estimée cent cinq livres		105
[...]		

Esclaves de la Compagnie.

Tamby Raque, vieux invalide hors d'état de servir		
	âges	prix
Pierre Mouta, estimé deux cent dix livres	42	210
Antoine Ponta, cent quatre-vingts livres	42	180
Petit Jean, trois cents livres	42	300
Jean, cent quatre-vingt livres	45	180
Petit Martin, cent quatre-vingts livres	36	180
Marche à Terre, deux cent dix livres	30	210
Mingo, quarante-cinq livres	29	45
Henry, deux cent dix livres	28	210
Baptiste, trois cents livres	28	300
[...]		
Pierrot, trois cents livres	27	300
[...]		

René, trois cents livres	25	300
Cascaret, pied coupé, soixante livres	24	60
Paul, trois cents livres	19	300
Lolé, cent cinquante livres	18	150
Louis, deux cent quarante livres	16	240
Jérôme, cent quatre-vingts livres	15	180
Dant, cent cinquante livres	14	150
Grandent, cent cinquante livres	16	150
Manombre, cent vingt livres	13	120
Jacques, soixante quinze livres	7	75
André, soixante livres	4	60
Antoine, soixante livres	4	60
Francisque, quatre-vingt-dix livres	24	90
Ignace, quatre-vingt-dix livres		90
Philippe, quarante-huit livres	2	48
Jean-Baptiste, soixante livres	3	60
Jude, quarante-huit livres	2	48
Jacques, dix-huit livres	6 ^{mois}	18
Quatre noirs qui servent Mrs. les curés, estimés ensemble six cents livres	18	600
Cinq Cafres, estimés sept cent cinquante livres	16	750
Pierrot, de Moka, cent cinquante livres	19	150

Négresses.

Marguerite, estimée cent vingt livres	50	120
Jeanne, invalide, quatre-vingt-dix livres	38	90
Fanchon, invalide, soixante-quinze livres	38	75
Monique, cent vingt livres	45	120
Catherine, asthmatique, soixante-quinze livres	25	75
Pélagie, cent quatre-vingts livres	25	180
Marguerite, cent cinquante livres	25	150
Louise, deux cent vingt-cinq livres	25	225
[...]		
Magdeleine, deux cent dix livres	13	210
Fanchon, cent vingt livres	13	120
Marie, cent vingt livres	8	120

Geneviève, trente-six livres	5	36
Deux femmes Cafres, estimées		
ensemble trois cent soixante livres, ci	18	360
Sabine, invalide, soixante-quinze livres	30	75
Marie-Roze, trente-six livres	5	36
[...]		
Trois cent soixante fers et menots [menottes], estimés, l'un portant l'autre, quarante sols : sept cent trente-deux livres		732
[...]		

ΩΩΩΩΩΩ

Le 20 juillet 1725, Le Conseil Supérieur de l'Île procéda à l'inventaire des soixante-dix-sept esclaves de la Compagnie. Douze d'entre eux furent appréciés et vendus à différents particuliers. Sept femmes furent vendues à l'encan¹. On trouvera ci-dessous la transcription des résolutions prises par le conseil à cette occasion, avec ensuite l'état nominatif des esclaves appartenant à la Compagnie.

ΩΩΩ

9.3 Délibération du Conseil de Bourbon, du 20 juillet 1725, en réponse aux ordres du 30 septembre 1724, avec, inséré dans la délibération, l'état nominatif des 58 esclaves de la Compagnie.

f° 156-160.

[...] Dès que le Conseil Supérieur a reçu la lettre de Messieurs les Directeurs de la Royale Compagnie des Indes, par son vaisseau la *Sirenne*, daté de Paris du 30^e septembre 1724, s'il n'avait suivi que l'obéissance aveugle qu'il doit aux ordres qui lui viennent de

¹ ADR. C° 2, f° 156-166. *Délibération du Conseil de Bourbon, du 20 juillet 1725, en réponse aux ordres du 30 septembre 1724, avec, inséré dans la délibération, l'état nominatif des esclaves de la Compagnie.*

la part de la Royale Compagnie, il les aurait (pour le mérite seulement d'être exact) exécutés de point en point. Cependant, quelques réponses dont il soit chargé par cette lettre, quelques sensibilités qu'il y ait, il aime mieux encore [en] attendre de second que de manquer à son devoir, et sa conscience l'oblige envers la Royale Compagnie. Ses intérêts qu'il voit sur les lieux lui sont comme d'une autre manière : les temps, les circonstances y apportent du changement. Enfin ses propres connaissances rend[raient c]ette obéissance coupable plutôt que méritoire. Ce sont ces considérations qui l'ont obligé de s'assembler sur l'exécution de plusieurs articles de cette lettre qui ordonne la vente des noirs, l'établissement d'une boucherie, l'édification d'un parc pour le gros bétail, les dispositions des corvées pour les bâtiments et travaux publics, et la suppression de plusieurs employés. Il a été unanimement décidé que l'on ferait à la Compagnie des Indes les représentations suivantes, et, qu'en attendant le succès et la réponse, il serait fait dispositions en conséquence, d'autant que la réponse obtenue, si la Royale Compagnie n'avait aucun égard à ces représentations, on serait toujours à lieu d'exécuter ses présents ordres, lesquels exécutant présentement ne laisseraient au Conseil que le blâme d'y avoir obéi trop ponctuellement, supposé qu'elle entre dans les représentations qu'il est de son devoir de lui faire.

Vente des noirs.

La Royale Compagnie est instamment priée d'observer les inconvénients qu'il résulterait si on exécutait, à la lettre, ses derniers ordres au sujet de la vente des noirs, n'en gardant seulement que douze sur son habitation de Sainte-Suzanne pour élever du gros bétail.

// (f° 157)

A cette disposition d'élever du gros bétail à Sainte-Suzanne, le Conseil effectivement ne peut s'empêcher de s'accuser s'il a donné lieu, ou d'accuser ceux qui ont précédemment donné des mémoires sur l'île. Il faut qu'ils n'aient point du tout parlé de Sainte-Suzanne, ou bien qu'ils se soient lourdement trompés, pour donner lieu en France de croire que cela puisse se faire en ce quartier : le terrain y est marécageux, plein de marais à riz formés

par différents ruisseaux et rivières dans les saisons des pluies. Il devient sec et poussière dans les temps des sècheresses. Le terrain qui fait l'habitation de la Royale Compagnie n'est pas différent, il faut profiter des saisons pour y recueillir du blé, du riz et autres légumes. C'est une étude particulière, en ce quartier plus qu'en aucun de l'île ; mais on n'y a jamais élevé de gros bétail et toute l'attention de ceux qui y habitent est d'empêcher par de fortes palissades que ceux du quartier de Saint-Denis n'y passent et désolent leurs plantations. En effet s'il était possible en ce quartier de faire ce que les donneurs de mémoires ont inspiré, il faudrait que tout le terrain de la Compagnie fût un pré toujours vert, qu'il n'y eût point de sécheresse. Encore le troupeau périrait [car] l'herbe de l'île est naturellement très courte, il ne pourrait sortir la campagne pour paître à son gré : le voisinage et tout le quartier étant en plantations de riz ou autres vivres. Ainsi de ce qui vient d'être dit on ne peut [inférer] qu'une impossibilité à l'accomplissement de cet article de la lettre de la Royale Compagnie : les douze noirs qu'elle ordonne de conserver et d'affecter à cet endroit ne peuvent cultiver le riz, le blé et autres vivres, élever quelques cochons et volailles pour le compte de la Royale Compagnie, et la nourriture des autres noirs qui la servent.

La vente des autres noirs n'a pas laissé que de surprendre le Conseil. Il aurait crû que, dans l'état qui a été envoyé à la Royale Compagnie, elle aurait rendu plus de justice à la manière dont ils y sont distribués, et qu'elle aurait vu quels services ils rendent dans ce qu'ils sont employés, quels frais il faudrait indispensablement faire s'il fallait tirer des habitants les services qu'on leur fait [faire]. Par exemple, il faut que la Royale Compagnie n'ait pas fait attention que, dans ses [beso]ins en France, elle a des journaliers et portefaix affectés aux services de ses magasins. C[eux qu'el]le a dans cette île ne sont pas d'une autre espèce, tant pour la qualité que pour la quantité de différentes marchandises. Qu'elle paye à la journée des hommes à 35 sols pour faire ce travail ou qu'elle nourrisse seulement quelques noirs à qui il faut par jour une livre de maïs à quatre livres le cent, deux chemises, deux culottes et quelques autres bagatelles par an ; [la di]fférence est totale.

La Royale Compagnie ayant effectivement un troupeau de boeufs et moutons au quartier de Saint-Denis, qui est le lieu où s'élève ce bétail, ne peut s'empêcher de conserver les noirs qui actuellement sont à les garder.

Parmi ces noirs qu'il est ordonné de vendre est celui qui sert de bourreau. On ne trouverait point à [le] vendre ni à le remplacer. Son office est nécessaire, il est indispensable de le conserver.

Du nombre de ces noirs de la Compagnie sont encore ceux qui forment l'équipage d'un canot qui presque depuis l'établissement de l'île avaient été ainsi entretenus. Aussi n'est-il pas difficile à ceux qui connaissent l'île Bourbon ou quelque autres lieux maritimes de juger quels services doit rendre un canot entretenu, surtout dans un endroit où il n'est pas facile d'en trouver à louage et de les armer. Il serait beaucoup plus extraordinaire de savoir que l'on n'en eût point. On peut dire encore qu'il est indispensable d'en avoir dont on puisse journellement disposer et armer à propos. Et quand (sic) tout autre endroit, un port pourrait (ce qui est impossible) se passer d'une embarcation, le Conseil ose assurer que la situation de l'île Bourbon ne le permettrait pas¹. Les affaires journalières de l'île et le service de la Compagnie obligent tous les jours les officiers de passer d'un quartier à l'autre. Quelques facilités que l'on trouve, dit-on en France, à faire faire par terre un chemin aisé de Saint-Denis à Saint-Paul, ils ne peuvent y passer que par mer. Un canot leur est nécessaire.

Ce canot sert encore à charger et décharger les vaisseaux de la Royale Compagnie // (f° 158) qui passent à cette île. Pour peu qu'on ait entendu parler de l'île Bourbon, on sait que la plus grande partie de l'année, la mer à la côte est impraticable aux chaloupes et canots des bâtiments. Les capitaines qui ont voulu s'y entêter en ont trop fait la malheureuse expérience sur leurs équipages : le *Bourbon* et l'*Apollon* en ont nouvellement fourni un triste exemple, sans les autres que l'on pourrait citer.

¹ Il faut lire « et quand bien même, par hypothèse, un port pourrait se passer d'une embarcation le Conseil ose assurer que la situation de l'île Bourbon ne le permettrait pas ».

Il est encore à remarquer que les noirs qui composent cet équipage de canot sont Créoles ou Indiens, et tous, dès leur tendre jeunesse, élevés à la mer dans ce service, que leur adresse est singulière soit à pousser dehors ou mettre à terre dans les plus affreuses mers. Jamais on ne pourrait rassembler un si bon, un si hardi équipage. On l'a assez vu quand ce canot n'a pas suffi, qu'il a fallu faire diligence et se servir à grands frais des canots des habitants. Enfin mille besoins qui ne sont point présents qui sont arrivés, qui pourraient arriver encore, et qui se feront assez sentir à ceux qui entreront dans ces considérations, rendent l'entretien de ce canot et son équipage absolument nécessaire, d'autant qu'il y a très peu de frais, l'habitation de Sainte-Suzanne fournissant suffisamment de quoi les nourrir.

Quelque besoin que le Conseil voit avoir dans cette île par les raisons ci-devant dites d'un canot armé, même doublement en cas de maladie, mort ou peste de quelqu'un des canotiers, comme il avait toujours été par ci-devant entretenu, il aime mieux [se mettre à se hasarder] que de ne pas entrer dans les justes remontrances de M. Dioré, lieutenant de Roi de cette île. Il a obtenu de la Royale Compagnie la survivance de M. Denyon, Gouverneur de l'Ile de France, qui a déclaré au conseil par sa lettre qu'il voulait absolument quitter son gouvernement (+ et passer en France par les premiers vaisseaux. Qu'il en avait écrit à la Royale Compagnie qui ne lui avait point répondu à cet article. Que cependant il était toujours dans les mêmes résolutions et que c'était au Conseil de pourvoir à ce gouvernement). Que l'abandon qu'il en faisait laissait à M. Dioré l'accomplissement de la survivance qu'il avait obtenue. Qu'il priait le Conseil de lui envoyer un bâtiment au mois d'octobre pour profiter des vaisseaux des Indes qui relâcheront pour passer en France. Ces circonstances obligent M. Dioré de passer à l'Ile de France pour y commander¹. Sur quoi il nous a représenté que la mésintelligence,

¹ Nommé gouverneur de l'Ile de France le 2 avril 1721, Denis Denyon y débarque le 7 avril 1722. En septembre 1724 profondément mortifié de devoir, lui, Gouverneur de l'Ile de France, Président du Conseil Provincial y établi en novembre 1723, et officier de 38 ans d'ancienneté, prêter serment au Conseil Supérieur de Bourbon entre les mains d'un commissaire, qu'il qualifiait « d'officier de quatre jours » (ADR. C° 2517.

murmure et mauvaise humeur qui règnent parmi les officiers, troupes et habitants de cette île et qui en retardent le parfait établissement, vient toute du peu d'exactitude que l'on a à leur faire fournir les viandes nécessaires pour leur subsistance, faute de moyens et facilité, que passant avec lui de ces noirs canotiers de [la Com]pagnie, cette fourniture se ferait plus facilement, ces noirs étant excellents marins, pêcheu[rs, c]hasseurs tout ensemble¹, joint à ce qu'il ne serait pas prudent de passer en cette île de nouveaux [noirs] malgaches : l'île n'étant point encore délivrée de ceux qui y sont fugitifs, qui ne manqueraient pas [de] débaucher les nouveaux. Qu'il n'y aurait au contraire rien à craindre des noirs créoles et indiens qu'il demande², dont la fidélité lui était connue, qui serviraient plutôt à prendre les autres qu'à se joindre à eux.

L'attention que le Conseil a toujours eue et qu'il aura pour aller au devant de ce qui faciliterait à l'établissement de l'île de France, quoique la Compagnie n'ait pas, en beaucoup d'endroits, approuvé ses dispositions que l'événement a assez justifiées, ne

Etablissement d'un Conseil Supérieur dans l'île de Bourbon..., 9^e. décembre 1723. p. 1-4. art. XVII. Transcription dans : Premier Recueil. *Dans la Chambre du Conseil. 1724-1733.* p. 34-42). Découragé par les difficultés de sa tâche, Excédé, « rebuté au possible » par les rebuffades et l'indécision de la Compagnie qui après trois ans d'occupation de l'île n'était toujours pas assurée du parti que l'on pouvait en tirer, il ne cessa dès lors de solliciter son rappel en France. La Compagnie fit enfin droit à sa requête en nommant à sa place Elie Dioré. Mais le décès de Desforges Boucher survenu le 1^{er} décembre 1725, retint Dioré à Bourbon. En décembre de la même année, sans même attendre son ordre de rappel, laissant le gouvernement à Denis de Brousse, Denyon embarquait sur le *Duc de Chartres* et quittait l'île de France. Marcelle Lagesse. *L'île de France avant La Bourdonnais (1721-1735)*. Mauritius Archives Publications. Publication n° 12. M. Coquet, Ile Maurice, 1978. p. 9-26.

¹ Allusion à une lettre de Denyon qui écrit le 28 janvier 1723 : « Le poisson est presque toujours notre seule nourriture... Les seines... sont hors d'état de servir... et les hameçons ne sont pas suffisants pour nous fournir le poisson nécessaire à notre subsistance... Souvent je suis obligé d'envoyer la pirogue à 4 ou 5 lieues d'ici avec le chasseurs qui apportent quelquefois six ou sept cabrits (sic) dont la moitié est gâtée avant qu'ils soient de retour : dure et fâcheuse extrémité ». Ibidem.

² C'est sans doute pour ne pas en rajouter que les Conseillers ne font aucune allusion aux Cafres de marine que tous s'accordent pourtant à trouver excellents à nager les chaloupes et pirogues de la Compagnie. Parmi les 15 esclaves de marine pièces d'Inde, on compte 40% de Cafres, 33,4% de Créoles, et 13,3% d'Indiens, autant que de Malgaches. L'on ne compte aucun indien parmi les 8 esclaves de marine pièces d'Inde que le Conseil désire « garder indispensablement » à Bourbon. Les Créoles et les Cafres y sont employés à égalité (75%), les 25% qui restent sont des Malgaches.

lui permet pas d'i[gnorer] la vérité de l'exposé de M. Dioré. Et comme il ne fait que prévenir le Conseil, il lui accordera sa demande.

Sur toutes les considérations ci-dessus énoncées, qui sont [très] intéressantes et pour la Compagnie des Indes et pour la colonie, le Conseil a fait présentement un état des noirs de la Compagnie en observant selon les lois de l'humanité de ne point séparer les femmes de leurs maris, et les enfants en bas âges de leurs père et mère, ordonnant que ceux qui n'y seront point compris seront incessamment vendus, en exécution des ordres de la Royale Compagnie.

Esclaves à garder indispensablement à l'Ile Bourbon.
Equipage de canot.

{ Pierre, Créole âgé de 28 ans.
{ Anne, sa femme indienne de 22 ans.
{ Pierrot, leur fils un an.

{ Jouan, Cafre âgé de 46 ans.
{ Jeanne, Malgache sa femme âgée de 41 ans, très malade.

Louis, Créole de 29 ans.
Jérôme, Créole de 18 ans.
Manombre, Malgache de 16 ans.

// (f° 159)

Suite de l'équipage du canot.

{ Marche-à-Terre, Cafre ruiné par les maladies vénériennes.
{ Fanchon, sa femme créole, âgée de 16 ans.
{ Jean, leur fils créole d'un an.

Grandent, Malgache âgé de 16 ans.
Mahoiët, Cafre âgé de 20 ans.

Habitation.

{ Pierre Mouta, Indien âgé de 45 ans.

{ Monique, sa femme indienne, âgée de 50 ans.

{ André Rebelle, Indien âgé de 33 ans.

{ P[é]la]gie, sa femme malgache âgée de 28 ans.

{ Jude, leur fils créole de 5 ans.

{ Marie Rose, leur fille de 4 ans.

{ Louise, idem. de un an.

Cascaret, Indien, pied coupé, âgé de 27 ans.

Pierrot, Malgache venu de Moka.

Albert, Cafre âgé de 21 ans.

Chimitoua, Malgache de 30 ans.

Vazimba, Idem. de 20 ans.

Menpinet, Idem. de 22 ans.

Cacaze, Idem. de 22 ans.

Relane, Idem. de 25 ans.

Varine, Idem. de 22 ans.

Le Roy, Idem. de 20 ans.

Ignace, Cafre de 29 ans } Tous deux pieds coupés et à la chaîne
[Joseph], Cafre de 19 ans } par arrêt, pour leur vie à servir la
Compagnie.

Gardeurs de bœufs à Saint-Denis.

{ [Antoin]e Ponta, Indien âgé de 52 ans.

{ M[argu]erite, sa femme créole de 52 ans.

Ta[...]marat, âgé de 20 ans, estropié.

Ra[z]ul, Malgache âgé de 20 ans.

Ra[...s]sard, Malgache âgé de 20 ans.

Magasin de Saint-Paul.

[...]unausse, Malgache âgé de 18 ans.

J[os]é ou Philippe, Idem. âgé de 20 ans.

Thomé, Cafre libre.

[Ma]gasin de Saint-Denis.

Matanole, Cafre âgé de 20 ans.

Le bourreau.

{Mingot, Indien âgé de 40 ans, ruiné par les maladies vénériennes.

{Catherine, Malgache, sa femme âgée de 30 ans, asthmatique.

{Philippe, leur fils créole âgé de 5 ans.

{Jacques, idem. âgé de 3 ans.

{Gaspard, idem. d'un an.

Gardeurs de moutons.

André, Malgache, fils du bourreau, âgé de 10 ans¹.

Catau, Malgache, vieille folle âgée de 60 ans.

Esclaves pour l'Ile de France, Canotiers.

{Paul, Créole âgé de 22 ans.

{Brigitte, sa femme indienne, 15 ans.

René, Créole [24 ans].

{Lafferon ou François, Indien âgé de 25 ans.

{Pauline, sa femme indienne âgée de 15 ans.

Joseph, cafre âgé de 22 ans.

Francisque, Indien de 28 ans.

{Louis, Cafre âgé de 23 ans.

{Louise, Cafrine, sa femme 19 ans.

Mangoman, Cafre âgé de 21 ans.

// (f° 160).

Esclaves appréciés par le Conseil et adjugés suivant le dit prix à Messieurs ci après nommés :

Fanchon, vieille Créole perclue,

¹ Cet esclave malgache nommé André, fils du bourreau indien Alexandre Mingo, a sans doute été capturé à Madagascar avec sa mère Catherine, esclave malgache de la Compagnie, baptisée le 12/4/1721 à Saint-Denis et femme du dit bourreau. Voir infra, la généalogie succincte de cette famille conjugale.

Jean-Baptiste, son fils créole âgé de 6 ans.
Magdeleine, sa fille créole de 18 ans.
Agathe, sa fille créole de trois ans.
Les dits quatre esclaves appréciés par le Conseil à la somme de 1 050 livres et adjugés à Mr. de Fonbrune [1].
Petit-Jean, Créole âgé de 45 ans, très maladif.
Sabine, sa femme [poitrinaire] âgée de 31 ans, tombant journellement du haut-mal.
Henry, Malgache âgé de 30 ans.
Louison, sa femme créole, âgée de 29 ans, idiote.
Geneviève, leur fille de 4 ans.
Les dits cinq esclaves adjugés à Monsieur Desforges Boucher, Gouverneur, suivant l'appréciation du Conseil à 1 800 livres [2].
Marion, Créole de douze ans, appréciée par le Conseil à 400 livres et adjugée pour la dite somme à Mr. Dioré, lieutenant de Roi¹.
Jacques, Créole, fils de Fanchon Créole, âgé de 10 ans, apprécié à Mr. Juppín, pour la somme de 180 livres².
Simone, Indienne, appréciée idem. et adjugée à Mr. de Villarmoy pour la somme de 480 livres [3].

La Royale Compagnie est instamment priée d'observer que le prix de ces appréciations, eu égard aux infirmités des dits noirs et leurs âges, est au dessus de ce qu'on aurait pu espérer à l'encan : le Conseil n'en ayant pas voulu user autrement, d'autant qu'ils étaient à la bienséance de plusieurs de son corps, étant élevés à servir dans la maison à quoi ils avaient toujours été employés par les représentants en cette île, ce que la Compagnie avait par ci-devant toujours approuvé.

¹ Cette esclave ne se retrouve pas dans l'habitation Elie Dioré, Henriette Juppín (Ricq. p. 728), qui recensent leurs esclaves à Saint-Denis, de 1732 à 1734, puis à Sainte-Suzanne en 1735. En 1726 Dioré achète, moyennant 7 500 livres, les 21 esclaves provenant de l'habitation de la Compagnie. Voir infra : p. 37-39. *Arrêt de révocation de couturier [...], 18 juin 1726.*

² Jacques Juppín de Fondaumière, natif de La Rochelle (28 ans, rct. 1732), et Marie Roulof, son épouse (Cm. CAOM. n° 1073, Jarosson, *du 29 octobre 1742*) recensent leurs esclaves à Saint-Denis de 1732 à 1740. Juppín l'aîné, natif du même lieu (47 ans, rct. 1740) recense ses esclaves de 1732 à 1741. Jacques Créole, fils de Fanchon, ne se trouve recensé dans aucune de ces deux habitations. Leur sœur, Henriette Juppín a épousé Elie Dioré. Ricq. p. 1436.

Reste à vendre à l'encan indiqué pour le dimanche 29^e juillet après midi, au quartier de Saint-Paul, sept négresses nommées, savoir : Mapionne, Malgache âgée de 18 ans, Ursule douze ans, Catherine 20 ans, Marie 13 ans, toutes trois Indiennes envoyées de Pondichéry comme fileuses, qui cependant ne savent point filer ; Françoise, Domingue, Jouanne, toutes trois Indiennes, âgées d'environ quatorze ans et qui savent filer.

[...]

ΩΩΩΩ

[1] ces esclaves achetés de la Compagnie figurent aux recensements des esclaves Sicre de Fonbrune de 1732 à 1735¹ (tab. 9.3-1).

Esclaves	Caste	1732	1733/34	1735
Fanchon, impotente	Créole	55	46	50, podagre
Madeleine	Créole	26	24	30
Agathe	Créole	12	10	13

Tableau 9.3-1: Recensements des esclaves de l'habitation Sicre de Fonbrune, achetées à la Compagnie en 1725.

Compte tenu des références à l'état de santé de Fanchon, il doit s'agir là de Françoise Vel (II-1), fille de Louis Vel (I) et de Françoise Mahon qui après son veuvage aurait formé la famille maternelle suivante :

II-1 Françoise Vel.

Veuve Antoine de Silve (vers 1686 - 1740).

« Esclave de Messieurs les Directeurs généraux » (3/2/1713.

ADR. GG. 1, Saint-Denis, f°40 r°).

p. : Louis Vel ; m. : Françoise Mahon.

+ : 16/5/1740 à Saint-Paul (ADR. GG. 15, n°1368).

D'où enfants naturels.

II-1b-1 Victor.

o : 8/7/1708 à Saint-Denis (ADR. GG. 1, f°26 r°).

par. : Victor Riverain ; mar. : Marguerite Le Brun.

¹ Le Conseiller, Paul Sicre de Fonbrune, natif de Revel, époux de Magdeleine Duhamel, est arrivé dans l'île en 1722. Ricq. p. 2658. Il recense ses esclaves à Sainte-Suzanne de 1732 à 1735, puis à Saint-Denis de 1744 à 1763.

- + : ? .
- II-1b-2 Marie-Rose.
 o : 20/4/1711 à Saint-Denis (ADR. GG. 1, f°35 v°).
 par. : Guy Dumesnil ; mar. : Jeanne Wilman.
 + : 2/5/1711 (11 jours, ADR. GG. 27, Saint-Denis).
 témoins : Antoine de Soze ; André Rebelle, tous esclaves
 indiens de la Compagnie.
- II-1b-3 Guillaume.
 o : 3/2/1713 à Saint-Denis (ADR. GG. 1, f°40 r°).
 par. : François Palmade ; mar. : Rose Tessier.
 + : 9/2/1713 (ADR. GG. 27, Saint-Denis, f°8 r°).
 témoin : François Palmade, son parrain.
- II-1b-4 Magdeleine.
 o : 17/3/1714 à Saint-Denis (ADR. GG. 1, f°46).
 par. : Noël Duhamel ; mar. : Anne Moso (Mousse), épouse
 Noël Tessier.
 Vendue à Sicre de Fonbrune 1725 (ADR. C². 20/7/1725).
 + : 25/12/1737 à Saint-Denis (ADR. GG. 28).
- II-1b-5 Jacques.
 o : 5/3/1715 à Saint-Denis (ADR. GG. 2 , f°51 r°).
 par. : Jacques Vel, esclave de Jean Fontaine ; mar. :
 Françoise, épouse de Domingue, esclave de la Compagnie.
 10 ans, vendu à Fondaumière, 1725 (ADR. C². 20/7/1725).
 + : ap. 20/7/1725.
- II-1b-6 Jean-Baptiste.
 o : v. 1719 à Bourbon (6 ans environ ADR. C². 20/7/1725).
 Vendue à Sicre de Fonbrune 1725 (ADR. C². 20/7/1725).
 + : av. rct. 1732.
- II-1b-7 Agathe.
 o : v. 1719 à Bourbon (6 ans environ, ADR. C². 20/7/1725).
 Vendue à Sicre de Fonbrune 1725 (ADR. C². 20/7/1725).
 + : ap. rct. 1735 (13 ans environ, rct. 1735).

ΩΩΩΩ

[2] Ces esclaves achetés de la Compagnie figurent aux recensements des esclaves de Desforges Boucher puis de ses héritiers de 1730 à 1735¹. Certains figurent aux

¹ Antoine Desforges Boucher, natif de Brest, Gouverneur de l'île, + : 1/12/1725 à Saint-Paul (ADR. GG. 15, n° 273). CAOM. n° 1215, Delanux. *Testament de Desforges Boucher, 25 décembre 1725. Remise du testament et apposition des scellés, 1^{er} décembre 1725*. Dioré, commandant de Bourbon et Président du Conseil Supérieur, demande la levée des scellés pour qu'il soit procédé à l'inventaire le 3 décembre suivant. Ricq. p. 206.

inventaires des esclaves de la succession Desforges Boucher¹.

Esclaves	Caste et o	x	3/E/46 1726	1730	1732	1733 1734	1735
Petit-Jean, Jean Hoar, (II-6), fils de Antoine et Marie Anne Fina	Créole 19/4/1681 GG. 1, n° 110	Sabine 21/1/1709 GG. 22, St.-Denis	45	50	50	50	60 1 ^{er}
Sabine, sa femme	Inde	Petit-Jean	35	40	40	60	40 1 ^{er}
Henry ²	Malgache	Louise, v. 1721	35				
Louise, II-6, Louison Demonti, sa femme	Créole 15/6/1704 GG. 1, n° 509	Henry	23	30	oui 3/E/46		
Geneviève, leur fille (III6a-1)	Créole v. 1722		4	11	10	12 ³	12

^{1er}. = aux héritiers du premier lit.

Tableau 9.3-2 : Recensements des esclaves achetés à la Compagnie en 1725, par Desforges Boucher.

Le mariage de Petit Jean et Sabine, a été rendu possible à la suite d'un accord passé le 25 novembre 1708, entre Antoine Boucher et Victor Riverain et son épouse⁴. L'accord entre les parties citées stipule que :

¹ ADR. 3/E/46. *Succession de feu Desforges Boucher vivant Gouverneur de cette île Bourbon, remis le 23 avril 1732, par la Dame Dumesnil : à l'habitation appelée Florimont ; à l'habitation du Guillaume ; à l'habitation du Bernica ; sur l'emplacement de l'Etang du Gol.*

Ibidem. *Succession feu Desforges Boucher. Vente des biens 12 janvier 1756. Leblanc notaire. Inventaire du 23 juin (?) 1732 des effets à Florimont, à l'habitation du Guillaume ; à l'habitation de Bernica ; à l'emplacement de l'Etang du Gaule. Inventaire du 12 février 1726 : à l'Etang du Gaule, à Saint-Paul.*

² Pour la famille conjugale Henry Haro (I) et Louise (II-1), fille de Antoine da Silva et Françoise Vel, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, op. cit., livre 1, chap. 6.5.6.1 : La famille Louis Vel et ses alliés. p. 648-655.

³ Geneviève, créole de 12 ans environ, marronne pour la première fois, le 23 mai 1733. ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier Saint-Paul, 1730-1734.*

⁴ Le Tourangeau Victor Riverain, + : 20/3/1713 à Saint-Denis (ADR. GG. 27), époux de Marguerite Dalleau, x : 12/6/1696 à Saint-Paul (ADR. GG. 1, n° 43). (Ricq. p. 2429), recense ses esclaves de 1704 à 1713. Il est le parrain de Victor, le second enfant de Sabine son ancienne esclave.

« [...] Les Riverains ont une négresse, laquelle désirant être mariée avec l'un des noirs de la Compagnie nommé Petit Jean, lequel désirant être marié à la dite négresse nommée Sabine ; et comme nous appréhendons des deux parts que les dits noir et négresse ne se rendent fugitifs dans le bois, sur le refus que l'on ferait de les laisser marier ensemble, nous leur avons accordé, aux conditions qui suivent, savoir : que la dite négresse appartiendra dès aujourd'hui à la Compagnie et que, venant des négresses des Indes, le dit Riverain en aura une à choisir en remboursement de la sienne, pendant l'espace de quatre années seulement. Après lequel temps expiré, s'il ne venait pas de négresses, la Compagnie s'oblige de rembourser au dit Riverain 200 écus qui est la somme que lui a coûté la dite négresse. Si pendant le temps des dites quatre années, le dit Riverain n'est pas remboursé, les enfants qui proviendront du mariage seront à moitié profit, savoir : le premier au dit Riverain et le second à la Compagnie. Mais, si le dit Riverain avait été remboursé d'une négresse avant les quatre années, le provenu du dit mariage [restera en entier] à la Compagnie, c'est-à-dire que ce qu'il aura déjà reçu lui restera.

Que si la dite négresse mourait sous les quatre années, sans que le Riverain ait été remboursé, elle serait perdue pour lui. Ainsi que, si le Petit Jean mourait, ce serait pour le compte de la Compagnie, et la dite Sabine retournerait au dit Riverain. Il est de plus convenu entre nous que la dite Sabine servira le dit Riverain pendant tout le temps que Mr. Devilliers restera dans l'île. Et, après son départ, elle ne sera plus obligée de rendre aucun service au dit Riverain, et seulement à la Compagnie [...] ¹.

La généalogie succincte de cette famille conjugale s'établit ainsi :

II-6- Petit Jean (Jean Hoar). Créole (1681-ap. 1735).

¹ ADR. C° 2791. *Antoine Boucher. Accord avec Victor Riverain et son épouse. 25 novembre 1708.* Accord à rapprocher de celui intervenu entre Dutrévou et la Compagnie au sujet du mariage de Sara et Sinacane. ADR. C° 1058. Transcription du document dans, *La destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767.* www. Lulu. Com. Lulu enterprise inc. 3101 Hillsborough Street. Raleigh. N. C., 27 607, 2010, Livre 2, p. 488-490.

p. : Antoine Hoar (l) ; m. : Anne Fina¹.
x : 21/1/1709 à Saint-Denis (ADR. GG. 22).
Esclave de la Compagnie puis des héritiers du premier lit
Desforges Boucher.
Sabine. Indienne (v. 1691-ap. 1735).

d'où

III-6-1 Marie-Michelle.

o : 28/9/1709 à Saint-Denis (ADR. GG. 1).
par. : François Michel Desbordes, Ecuyer Sieur de
Charanville, Gouverneur pour le Roi et la Royale Compagnie
de cette île ; mar. : Marie Anne Wilman. Robin, prêtre.
+ : ?.

III-6-2 Victor.

o : 9/8/1710 à Saint-Denis (ADR. GG. 1).
par. : Victor Riverain ; mar. : Agathe Nativel.
+ : ?.

ΩΩΩΩ

[3] L'esclave indienne Simone, sans doute âgée de 10 ans et adjudgée 480 livres, est recensée dans habitation Thuault de Villarmoy, Geneviève Léger, de 1732 à 1753², comme au tableau 9.4-1. Simone a au moins deux enfants naturels dans cette habitation.

I Simone.

o : v. 1715 en Inde (10 ans, ADR. C². 20/7/1725).
Esclave de la Compagnie, adjudgée 480 livres à Thuault de
Villarmoy (ADR. C². 20/7/1725).

d'où

II-1 Médar.

o : 9/6/1728 à Saint-Denis (ADR. GG. 3, f° 147 v°).
m. : Simone, esclave de Villarmoy ; p. : de père inconnu.
par. : Paul ; mar. : Marguerite. Tous esclaves de la
Compagnie. Criaïs, prêtre.
+ : ap. rct. 1735 (8 ans, rct.).

II-2 Marcou.

o : 2/3/1730 à Saint-Denis (ADR. GG. 4, f° 160 r°).
m. : Simone, esclave de Villarmoy ; p. : de père inconnu.

¹ Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, op. cit., Livre 1, Chap. 6.5.6.2 : La famille Hoar et ses alliés. p. 655-657.

² Les esclaves de Noël Antoine Thuault de Villarmoy, + : 9/2/1741 à Saint-Denis, époux de Geneviève Léger (Ricq. p. 2764), sont recensés à Saint-Paul de 1732 à 1735, puis à Saint-Denis de 1740 à 1753. Voir également CAOM. n° 2043, Rubert. *Inventaire fait après le décès de M. Villarmoy. 3 mai 1741.*

par. : Jean-Baptiste, esclave de l'Europe (Augustin Panon, dit) ; mar. : Blandine, esclave des prêtres. Criais, prêtre.
+ : 19/4/1730 à Saint-Denis (ADR. GG. 4, f° 160 r°) .

ΩΩΩΩΩΩ

9.4 Arrêt de révocation de Couturier, économe de l'habitation de la Compagnie à Sainte-Suzanne. Inventaire des noirs y travaillant et vendus à Dioré. Liste des noirs retenus à Saint-Denis pour le service de la Compagnie. 18 juin 1726.

[p. 37-39.]

Du dix-huit juin 1726.

La Compagnie ayant jusqu'à présent eu une habitation à Sainte-Suzanne qui a été cultivée par un nombre de noirs qui avait semblé être suffisant pour lui produire une quantité de blé, riz et autres denrées, lesquelles auraient servi à la nourriture ~~à la~~ ~~consommation~~ de la garnison ou au rafraîchissement des vaisseaux, cependant, depuis le mois d'octobre 1723 que le Sieur Couturier a été économe sur son habitation pour conduire les travaux des noirs¹, il paraît que les travaux produisent peu de chose au-delà de la nourriture des esclaves, et, attendu qu'il ne convient point à la Compagnie d'entretenir la culture dans une habitation pour son compte, dans des pays si éloignés, et qu'il est plus à propos qu'un Gouverneur ou Lieutenant de Roy, qui résidera à Saint-Denis, ait un morceau de terre défriché en arrivant dans l'île, pour y avoir ses légumes et n'être pas forcé

¹ Il faut rappeler que la Compagnie avait donné l'ordre en 1724 de vendre la bande d'esclaves qu'elle entretenait à Bourbon et que Couturier avait déjà eu l'heur de lui déplaire en prenant une part active à la grogne de plusieurs habitants de Sainte-Suzanne qui réclamaient l'augmentation du prix des cafés et autres denrées livrées à ses magasins. Voir supra : ADR. C^o 2, f° 156-166. *Délibération du Conseil de Bourbon, du 20 juillet 1725, en réponse aux ordres du 30 septembre 1724, avec, inséré dans la délibération, l'état nominatif des 58 esclaves de la Compagnie* ; et : *Arrêts des 14 et 15 juin 1725*.

d'envoyer journellement en acheter chez les habitants, il a été arrêté que le Sr. Couturier sera révoqué et cessera d'être économe, du premier juillet prochain, et que l'habitation demeurera à Mr. Dioré qui la fera cultiver pour son compte à ses frais, à condition d'entretenir les bâtiments, et qu'à l'égard des meubles et outils qui y sont, appartenant à la Compagnie, il en sera fait un inventaire approuvé dont il payera la valeur.

Lorsqu'il quittera le gouvernement, il remettra l'habitation à celui qui lui succèdera, pour en jouir aux mêmes conditions.

A l'égard des vingt et une tête de noirs qui sont dans l'habitation, tant mâles que femelles et enfants, dont il y en a cinq presque hors de service par leur âge et infirmité, dont nous avons fait la revue à Sainte-Suzanne, suivant l'état au pied de la présente, il a été délibéré qu'ils seront vendus et livrés au dit Dioré moyennant la somme de sept mille cinq cents livres qu'il payera au magasin en argent et denrées.

	Têtes de noirs vendues	Ages années
[1]	Mahones ¹	20
[2]	Pierre Mouta, Indien	35
[3]	André Rebel	34
[4]	Jude, Créol, son fils	5
[5]	Cascarret, Indien, pied coupé ²	31 //

¹ Mahane, Cafre (1733), Mane (1735), est recensé chez Dioré de 1732 à 1735, de l'âge de 29 ans à celui de 32 ans environ.

² Pierre Cascarret, pied coupé, Indien, né à Pondichéry vers 1700, est à l'origine esclave d'Etienne Baillif, qui le recense à l'âge de 15 et 21 ans environ, en 1714 et 1719. C'est un esclave qui en 1718 a déjà été plusieurs fois aux marrons. La dernière fois pendant huit jours durant lesquels il a déclaré avoir pris un coq d'Inde à Pierre Auber, des régimes de bananes dans l'habitation de Pierre Parny, deux cabris aux oreilles fendues. En outre il a déclaré avoir voulu forcer une petite négresse nommée Jeanne, âgée d'environ 12 ans, appartenant à Net (Edouard) Robert, laquelle allait à l'habitation de son maître. La dite Jeanne, n'ayant pas voulu consentir. Il lui aurait pris son sac qu'elle portait pour apporter du mil. Pour réparation de quoi, Le Conseil le condamne à recevoir cent coups de fouet et à être flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, sur les deux épaules. Comme il n'y a point de bourreau, il recevra le fouet par les autres noirs et portera « une chaîne pesant 20 livres avec un organeau au pied et cramponnée à un piton », de manière qu'il ne puisse s'échapper durant cinq ans. En cas de récidive il sera confisqué au profit de la Compagnie et « perdu pour son maître sans qu'il puisse n'y jamais prétendre ». ADR. C° 2794. *Arrêt du 20 avril 1718*. Moins de deux mois plus tard, le 9 mai, soit que Baillif ait négligé d'exactly tenir compte des recommandations du Conseil, soit que Cascarret ait brisé sa chaîne, il s'enfuit derechef.

Sur de l'autre part.		
	Têtes de noirs vendues	Ages années
[6]	Albert, Cafre ¹	21
[7]	Chemitoua, de Madagascar ²	30
[8]	Vazimbre, Idem.	20
[9]	Mopinet, Idem.	22
[10]	Varive	22
[11]	Le Roy	20
[12]	Rasurd	20
[13]	Louis, Cafre ³	20
[14]	Mangoumant ⁴	21
	Négresses	ans
[15]	Anne, Indienne	22
[16]	Monique de Madagascar ⁵	50
[17]	Pélagie ⁶	28
[18]	Marie Rose ⁷	4

Le Conseil le condamne à avoir le pied coupé et à être confisqué au profit de la Compagnie ainsi que le signale Justamond dans son livre de compte rendu le 26 novembre de la même année. Esclave de la Compagnie et estimé en 1722, à l'âge de 24 ans environ, valoir 60 livres, Pierre Cascaret, est vendu en 1726 à Dioré dans l'habitation duquel on le recense de 1732 à 1735, de l'âge de 30 ans à celui de 42 ans environ. En 1746, cet esclave indien, âgé de 55 ans environ, ainsi que Marcelline, sa femme, Cafrine âgée de 25 ans environ, et Marie Josephe, leur fille de 13 mois, sont estimés ensemble 300 livres. ADR. C° 1839. ADR. C° 1888. CAOM. n° 2051, Rubert. *Inventaire après décès de Juppín Catherine, épouse Dioré. 7 juin 1746.*

¹ Albert, Cafre, est recensé chez Dioré de 1732 à 1735, de l'âge de 28 ans à celui de 31 ans environ.

² Chemitoua est recensé chez Dioré de 1732 à 1735, de l'âge de 49 ans à celui de 52 ans environ.

³ Louis, Cafre, est recensé chez Dioré de 1732 à 1735, de l'âge de 36 ans à celui de 39 ans environ. Signalé estropié au rct. de 1735, il est Marié à Louise, Cafrine. CAOM. n° 2051. Rubert. *Inventaire après décès de Juppín Catherine, épouse Dioré. 7 juin 1746.*

⁴ Mangouman, Mangaman, Cafre, est recensé chez Dioré de 1732 à 1735, de l'âge de 29 ans à celui de 32 ans environ.

⁵ Monique, Indienne et non Malgache, est recensée chez Dioré de 1732 à 1735, de l'âge de 50 ans à celui de 53 ans environ. Femme de Pierre Moutha, elle est âgée de 80 ans environ en 1746. CAOM. n° 2051. Rubert. *Inventaire après décès de Juppín Catherine, épouse Dioré. 7 juin 1746.*

⁶ Pélagie, Malgache, femme de André Rebelle, est recensée chez Dioré de 1732 à 1735, de l'âge de 28 ans à celui de 31 ans environ.

⁷ Marie-Rose, fille Créole de André Rebelle et Pélagie, est recensée chez Dioré de 1732 à 1735, de l'âge de 11 ans à celui de 14 ans environ. Femme de Mathurin, elle est âgée

[19]	Louise ¹	2
[20]	Cachan, vieille folle ²	60
[21]	Louise	19

A l'égard des vingt-huit têtes de noirs suivant l'état ci-après, tant hommes, femmes, qu'enfants, ils reviendront au quartier de Saint-Denis, pour le service du canot entretenu, la garde des bœufs et moutons, pour servir au magasin et un (+ pour servir) de bourreau. Lesquels seront nourris et entretenus aux dépens de la Compagnie. Savoir aux hommes : chacun une livre et demie de riz par jour ; aux femmes et enfants une livre, ou autre nourriture équivalente.

Têtes de noirs retenus à Saint-Denis pour le service de la Compagnie.

	noms	âges ans
[22]	Pierrot, Créole ³	28
[23]	Pierrot, Idem., son fils ⁴	1
[24]	Jouan, Cafre ⁵	48
[25]	Louis, Créole ⁶	20
[26]	Jérôme, Idem. ⁷	20
[27]	Manombre	17

de 22 ans en 1746. CAOM. n° 2051. Rubert. *Inventaire après décès de Juppin Catherine, épouse Dioré. 7 juin 1746.*

¹ Louise, créole, est recensée chez Dioré de 1732 à 1735, de l'âge de 8 ans à celui de 11 ans environ. Femme de Toussaint, elle est âgée d'environ 19 ans en 1746. Ibidem.

² Cachan, Cachau, Catau est recensée chez Dioré sous le nom de Sive, esclave Malgache folle, de 1732 à 1735, de l'âge de 51 ans à celui de 54 ans environ. Elle est notée « hors de service », âgée d'environ 80 ans en 1746. Ibidem.

³ Pierre Mones, fils de Jean Mones et de Marguerite Mangue, o : 26/8/1695, à Saint-Paul. Voir généalogie.

⁴ Pierre, o : 4/2/1724 à Saint-Denis (GG. 3).

⁵ Jouan, Cafre de Guinée, que la Compagnie recense ou signale de 1704 à 1726 de l'âge de 24 ans à celui de 48 ans environ. Mari de Jeanne. Voir généalogie.

⁶ Louis, o : 29/8/1705, à Saint-Denis (GG. 1), fils de Antoine de Silve et de Françoise Vel. Voir : Robert Bousquet. *Les Esclaves et leurs maîtres à Bourbon..., op. cit.*, Livre 1, chap. 6.5.6 : Descendance et liens de parenté parmi les familles de « nègres du Roi », recensées en 1690. pp 648-55.

⁷ Jérôme, fils naturel de Marguerite Mangue (Marguerite Vel, veuve), o : 17/12/1706, à Saint-Denis (GG. 1). Voir : Ibidem.

[28]	Marche à Terre		30
[29]	Jean, Créole, son fils		1
[30]	Grand dent		19
[31]	Ignace, Cafre	{pieds coupés	22
[32]	Joseph, Idem.		19 //
	Suite de ci-contre		

Têtes de noirs restant à Saint-Denis pour le service de la Compagnie.

	noms	âges
		ans
[33]	Antoine Pouta [Ponta, Pouta, Souza]	52
[34]	Matamolle	20
[35]	Mingo, bourreau	40
[36]	Philippe, Créole	5
[37]	Jacques, Idem.	3
[38]	Gaspard, Idem.	1
[39]	André, de Madagascar	10
[40]	Paul, Créole ¹	22
[41]	René, Idem ² .	25
[42]	François	25
[43]	Francisco	28
	Négresses	ans
[44]	Jeanne, de Madagascar	45
[45]	Fanchon, Idem.	26
[46]	Marguerite	52
[47]	Catherine, de Madagascar	30
[48]	Brigitte, mariée	15
[49]	Pauline	15

Fait à Saint-Denis, Ile de Bourbon, les jour et an que dessus.

¹ Paul, fils de Pierre-Jean Mones et Marguerite Mangue, o : 8/1/1703, à Saint-Denis (ADR. GG. 1)

² René, esclave créole, né vers 1698, recensé par la Compagnie ou présent dans sa troupe d'esclaves de 1704 à 1726, de 6 ans à 25 ans.

H. Dioré, Sicre de Fonbrune, Villarmoy, Dachery, Lenoir.
Delanux (?).

ΩΩΩΩ

[2] Pierre Moutta (Mouta, Moutha, Mothas), de la côte de Coromandel, esclave de la Compagnie, âgé de 42 ans environ, est estimé valoir deux cent dix livres, par Dulivier en 1722¹. Epoux de Monique [16]², il est baptisé à l'âge de 25/30 ans environ, le 28 février 1712, et à cette occasion, « *abjure la religion des Gentils* »³. Pierre Moutha et sa femme indienne, Monique, sont vendus, le 18 août 1726, par la Compagnie à Dioré et figurent aux recensements des esclaves de ce maître, de 1732 à 1735 : Pierre, de l'âge de 58 ans à celui de 61 ans environ, et Monique de celui de 50 ans à celui de 53 ans environ. Le couple demeure sans enfant.

Le 11 janvier 1716, en compagnie d'esclaves impliqués sans doute dans un recel d'huile de tortues de terre : Baptiste et Marche à Terre [28], esclaves de la Compagnie, et Domingue, esclave de Pierre Folio, Pierre Motha est châtié de cent coups de fouet⁴.

Début juin 1746, le couple Pierre Mouta et Monique, tous deux âgés de 80 ans environ et signalés « *hors service* » par les arbitres, figure « *pour mémoire* » à l'inventaire des biens de Madame Dioré⁵.

ΩΩΩΩ

[3] André Rebelle, né en Inde vers 1684 (20 ans, rct. 1708), a été banni de Pondichéry et condamné par le

¹ Voir supra : *Prisée de l'Île. 18 au 30 mai 1722*.

² Vendue à Dioré, comme Malgache âgée de 50 ans environ, en juin 1726, Monique est signalée Indienne en juin 1746. CAOM. n° 2051, Rubert. *Inventaire après décès de Juppín Catherine, épouse Dioré. 7 juin 1746*.

³ Témoins : A. Parat et Justamond, fiscal. ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 38 r°.

⁴ ADR. C° 2792, f° 195 v° et C° 2516, f° 11 r°. Pour plus de renseignements sur la contestation noire à Bourbon des origines à 1767 et plus spécialement sur les marrons de Bourbon de 1704 à 1718, voir. Robert Bousquet. *Les Esclaves et leurs maîtres ...*, *op. cit.*, Livre 3. La contestation noire, et le Chapitre 1.2.5. pp. 41-82

⁵ CAOM. n° 2051, Rubert. *Inventaire après décès de Juppín Catherine, épouse Dioré. 7 juin 1746*.

Conseil Supérieur du dit lieu à servir la Compagnie à perpétuité à l'île Bourbon¹. Esclave de la Compagnie, puis de Dioré (1727), il est recensé par ce dernier propriétaire de 1732 à 1735. Il est marié en avril 1720 à Pélagie Rasiva [17], née à Madagascar vers 1697, et baptisée à Saint-Denis le 30 mars 1720. Outre Jude [4] le fils naturel de Rasiva, estimé à deux ans, valoir 48 livres², le couple aura quatre enfants Marie-Rose [19], 5 ans en mai 1722, estimée 36 livres, Louise, Françoise et Sabine. En juin 1746, André Rebelle, esclave indien, âgé d'environ 60 ans, et ses deux filles créoles : Françoise et Sabine, respectivement âgée de 18 et 15 ans environ, sont estimées valoir 400 piastres³.

La généalogie succincte de cette famille conjugale s'établit ainsi :

I- André Rebelle (3).

o : vers 1684 en Inde (48 ans, rct. 1732).

+ : ap. 7/6/1746, 60 ans environ (CAOM. n°2051, Rubert).

x : avril 1720 à Saint-Denis (b. de l'épouse).

Esclaves de la Compagnie à Pondichéry, puis à Bourbon (1707), puis de Dioré (1727 et rct. 1732-1735, CAOM. n°2051, Rubert).

Pélagie Rasiva [17].

o : vers 1697 à Madagascar (25 ans, 1722, ADR. C°1 888).

b : 30/3/1720 à Saint-Denis, 20 ans environ (ADR. GG. 2).

par. : Antoine Panon, le jeune ; mar. : Barbe Guichard, veuve Nicolas Roulof. Renoux, prêtre.

Esclave de la Compagnie, puis de Dioré (1726 et rct. 1732-1735, + : 1742).

+ : 14 /1/1742, 55 ans à Sainte-Suzanne⁴.

d'où

Ila-1 Jude [4].

o : 11/2/1720 à Saint-Denis (ADR. GG. 2).

m. : Rasiva.

Ondoyé par Marguerite Dalleau, Cérémonie supplée par Renoux, prêtre.

par. : Laurent Martin ; mar. : Marguerite Dalleau, veuve Victor Riverain.

¹ ADR. C° 613. *Pondichéry, le 18 août 1744. Le Conseil Supérieur à celui de Bourbon.*

² Voir supra : *Prisée de l'Île. 18 au 30 mai 1722.*

³ CAOM. n° 2051, Rubert. *Inventaire après décès de Juppin Catherine, épouse Dioré. 7 juin 1746.*

⁴ L'acte est détérioré on lit : Pélagie, épouse d'An[...] », esclave de M^{me}. Dioré, Teste.

+ : ap. 7/6/1746 (Créole, 23 ans environ, 300 piastres, CAOM. n°2051, Rubert).

IIb-2 Marie-Rose (18).

o : 5/11/1721 à Saint-Denis (ADR. GG. 2).

par. : Jean Dumesnil ; mar. : Françoise Riverain.

Esclave de la Compagnie, puis de Dioré (1726 et rct. 1732-1735, CAOM. n°2051, Rubert, 1746).

+ : ap. 7 juin 1746, 22 ans environ (CAOM. n°2051, Rubert).

x : ?.

Mathurin.

o : vers 1722 à Madagascar (24 ans, au 7 juin 1746).

Le couple est estimé 400 piastres au 7 juin 1746 (CAOM. n° 2051, Rubert).

IIb-3 Louise.

o : v. 1724 à Bourbon (1 an, ADR. C². 20/7/1725).

Esclave de Dioré, rct. 1732 à 1735, de 8 à 11 ans environ.

+ : ap. 7 juin 1746, 19 ans environ (CAOM. n°2051, Rubert).

x : ?.

Toussaint.

o : vers 1720 à Madagascar (26 ans, incommodé d'une jambe, au 7 juin 1746. CAOM. n°2051, Rubert).

Le couple et son enfant : Rosalie, 6 ans environ, est estimé 450 piastres au 7 juin 1746 (CAOM. n°2051, Rubert).

IIb-4 Françoise.

o : 2/12/1727 à Saint-Paul (ADR. GG. 2, n°2054).

p. et m. esclaves de Dioré.

par. : Jean de Coste ; mar. : Bonne, esclave de Grondin.

Esclave de Dioré (1726 et rct. 1732- 1735, CAOM. n° 2051, Rubert, 1746).

+ : ap. 7 juin 1746, 18 ans environ (CAOM. n°2051, Rubert).

IIb-5 Sabine.

o : vers 1731, à Bourbon.

Esclave de Dioré (1726 et rct. 1733/34- 1735, CAOM. n° 2051, Rubert, 1746).

+ : ap. 7 juin 1746, 15 ans environ (CAOM. n°2051, Rubert).

ΩΩΩ

Le 11 janvier 1716, en compagnie de Pierre Motha, Baptiste, esclaves de la Compagnie et de Domingue, esclave de Pierre Folio, Marche à Terre [28] est châtié de cent coups de fouet¹. A 30 ans environ, Antoine Miguel, dit Marche à Terre, natif de Saint-Thomé, est estimé valoir 210

¹ ADR. C° 2792, f° 195 v°, et C° 2516, f° 11 r°.

I-.Antoine dit Marche à Terre [28].

o : vers 1692 à Saint-Thomé¹.

+ : 20/7/1727 à Saint-Denis (ADR. GG. 27).

x : 5/3/1721 à Saint-Denis (ADR. GG. 22).

Françoise (Fanchon) [45].

o : v . 1700 (26 ans, ADR. C°2518, du 18/6/1726).

+ : ap. 9/10/1726 (naissance d'Antoine, II-2).

d'où

II-1.Jean-Jacques [37].

o : 7/12/1723 à Saint-Denis (ADR. GG. 3).

par. : Jacques ; mar. : Jeanne, femme de John (Johan),
esclave de la Compagnie.

+ : ap. 18/6/1726 (1 an, ADR. C°2518).

II-2. Antoine.

o : 9/10/1726 à Saint-Denis (ADR. GG. 3).

par. Johan, esclave de la Compagnie ; mar. : Blandine,
esclave des Prêtres.

+ : 16/10/1726 à Saint-Denis (ADR. GG. 3).

ΩΩΩΩ

[35] Alexandre Mingo, né en Inde, provient sans doute de la vente faite, le 24 mars 1705, par Daniel Yomps à Thomas Jansen, d'un nègre âgé d'environ 15/16 ans et d'une esclave cafre et son petit. Le 28 octobre 1708, Gilles Dennemont achète à l'encan de la Compagnie, pour la somme de deux cent deux écus, Alexandre « *provenant de la désertion de Thomas Jansen* »².

Comme après la mort de Martin Moine, et la défection ou l'indisponibilité de Joseph de Bengale, l'île manque de bourreau, le 24 juin 1717, la Compagnie rachète à Gilles Dennemont, moyennant trente écus, Alexandre dit Mingo, pour servir de bourreau³. Convaincu de crime de vol, d'avoir enfoncé les magasins de la Compagnie et d'y avoir volé des marchandises, le 21 août suivant, Alexandre est condamné à être pendu. Cependant, le Conseil lui fait

¹ Présent de l'île de Saint-Thomé, à condition de liberté. ADR. C° 1839, f° 2 v°.

² ADR. C° 2791.

³ ADR. C° 1839, f° 15 v°.

grâce « à condition qu'il servira de bourreau sa vie durant [...] » (fig. 10.1)¹.

A nouveau esclave de la Compagnie « après avoir fait l'exécution de ses complices », Alexandre Mingo s'enfuit derechef dans les bois. L'île est une nouvelle fois dépourvue de bourreau². Le neuf juin 1718, Alexandre comparaît pour la seconde fois en la Chambre criminelle du Conseil, qui constate qu'il s'est à nouveau rendu marron dans les bois l'espace de neuf mois. Aux termes de l'ordonnance contre les marrons, le prévenu, en tant que repris de justice, aurait dû être sévèrement châtié. Cependant, « voyant la nécessité qu'il y avait d'avoir un bourreau », le Conseil consentit à « lui pardonner son marronnage », mais, pour éviter une récidive, le condamna à être « mis à la chaîne de manière qu'il ne puisse se sauver », et à n'en être tiré que pour faire, « sous bonne garde », les exécutions puis être remis à la chaîne sitôt ces dernières accomplies³.

Alexandre Mingo, âgé de 22 ans environ, évalué à quarante-cinq livres, sa femme Catherine [47], asthmatique, Malgache âgée de 25 ans, estimée soixante-quinze livres, ses deux enfants : Philippe (2 ans, évalué quarante-huit livres) et Jacques (6 mois, estimé dix-huit livres), figurent au recensement de la Compagnie du 30 mai 1722⁴. L'état nominatif des esclaves de la Compagnie, dressé par le Conseil de Bourbon le 20 juillet 1725, signale « le bourreau, Mingo, Indien âgé de 40 ans,

¹ « [Le] Conseil a fait grâce au nommé Alexandre Mingo Esclave, à condition qu'il servira de bourreau sa vie durant, d'autant que Martin cy devant boureau est mort. Fait en la Chambre de Conseil, à St Denis ce vingt [et] un aoust mil sept cent dix sept. Ainsi signé à l'original Justamond, Panon, Estienne Hoaro, Jacques Bouyer, Guy Dumesnil, Jean Hoaro, Simon Devaux, Antoine Ma[unier] et Joseph Deguigné, Greffier de de (sic) Lisle de Bourbon. Copie des actes passé au quartier de Saint-Paul : par Henry Justamond ». ADR. C° 2794, f° 9 v°. Ibidem. C° 2516, f° 24 r°. *Arrêt du 21 août 1717*.

² Joseph de Bengale (n° 21), esclave de Thomas Elgar, qui avait quelque expérience pour avoir suppléé Martin Moine dans sa fonction, en août 1716, le remplace en janvier 1718 (ADR. C° 2794, f° 20 r°, et C° 2516, f° 25 r°. *Arrêt du 3 janvier 1718*). Robert Bousquet. *Les Esclaves et leurs maîtres ...*, op. cit., Livre 3. La contestation noire, et le Chapitre 1.2.5.3, pp. 45-54. Les procès criminels de mars 1705 à novembre 1711.

³ ADR. C° 2794, f° 22 r°, et C° 2516, f° 29.

⁴ Voir supra : *Prisée de l'Île. 18 au 30 mai 1722*.

miné par les maladies vénériennes ; sa femme, Malgache, 30 ans, asthmatique, leurs trois enfants créoles : Philippe, Jacques et Gaspard, âgée d'environ 5, 3 et 1 an, et André, le fils malgache du bourreau, gardeurs de moutons, âgé d'environ 10 ans¹. Mingo figure, « *pour servir de bourreau* », à l'inventaire des esclaves de l'habitation de Sainte-Suzanne appartenant à la Compagnie, dressé le 18 juin 1726. Le 14 juillet 1729, il pend Retable dit Gros-Ventre, appartenant à la veuve Fontaine². Alexandre Mingo âgé de plus de 60 ans est inhumé le 17 mai 1744. Après avoir eu, à Saint-Denis, avec Mitza (Milza), esclave de la Compagnie, un enfant naturel nommé Philippe [36], Alexandre Mingo est marié à Catherine [47], le 5 mai 1721. Le couple a au moins neuf enfants légitimes. La généalogie succincte de cette famille conjugale s'établit comme ci-dessous :

I- Alexandre, dit Mingo [35].

o : v. 1684/1693 en Inde (ADR. C° 1888, 18 et 30 mai 1722 ;
+ : 1744).

Esclave de Gilles Dennemont, puis de la Compagnie (ADR. C° 1839).

+ : 17/5/1744, plus de 60 ans, à Saint-Denis (ADR. GG. 29).

x : 5/5/1721 à Saint-Denis (ADR. GG. 22).

Catherine (Mitza ?) [47].

o : , v.1697 à Madagascar, asthmatique (ADR. C², 20/7/1725. Barassin, Rt. ns. n°2, *L'esclavage à Bourbon*, p. 43, 30 ans, C°2518, 18/6/1726).

b : 12/4/1721 à Saint-Denis, 20 ans (ADR. GG. 2).

par. : Jean Esparon ; mar. : Marie Riverain. Renoux.

+ : ap. 5/2/1737 (o. de Dominique).

d'où

Ila-1. André [39].

o : v. 1705 à Madagascar (10 ans, gardien de mouton, fils du bourreau. ADR. C², 20/7/1725).

m. : Mitza, Milza ou Catherine (?).

+ : ap. 18/6/1726 (ADR. C°2518).

¹ ADR. C° 2, f° 156-166. *Délibération du Conseil de Bourbon, du 20 juillet 1725, en réponse aux ordres du 30 septembre 1724, avec, inséré dans la délibération, l'état nominatif des esclaves de la Compagnie.* Cette famille conjugale est également citée par J. Barassin. *L'Esclavage à Bourbon avant l'application du Code Noir de 1723.* Rt. nouvelle série, t. 2, p. 46.

² Voir infra : ADR. C° 2518, f°64-65.

- IIa-2. Philippe [36].
o : 6/7/1720 à Saint-Denis (ADR. GG. 2).
m. : Mitza, Milza « des œuvres d'Alexandre Mingo ».
par. : Antoine de Soze (Soles) ; mar. : Madeleine, fille de Antoine de Soles. Tous esclaves de la Compagnie. Renoux, prêtre.
+ : ap. 13/8/1732 (b. de son frère Denis (IIb-9)).
- IIb-3. Jacques [37].
o : 25/2/1722 à Saint-Denis (ADR. GG. 3).
par. : Jacques, esclave de Justamond ; mar. : Marguerite, esclave de la Compagnie. Criais, prêtre.
+ : ap. 18/6/1726 (3 ans, ADR. C°2518).
- IIb-4. Gaspard [38].
o : 22/11/1723 à Saint-Denis (ADR. GG. 3).
par. : Antoine ; mar. : Jeanne, tous deux esclaves de la Compagnie. Teste, prêtre.
+ : ap. 18/6/1726 (1 ans, ADR. C°2518).
- IIb-5. Bruno.
o : 20/11/1725 à Saint-Denis (ADR. GG. 3).
par. : Bruno ; mar. : Pauline, esclaves de la Compagnie. Criais, prêtre.
+ : 26/11/1725 à Saint-Denis (ADR. GG. 3).
- IIb-6. Augustin.
o : 1/3/1727 à Saint-Denis (ADR. GG. 3).
par. : Antoine ; mar. : Françoise, tous deux esclaves de la Compagnie. Criais, prêtre.
+ : ?.
- IIb-7. Alexandre.
o : 28/6/1729 à Saint-Denis (ADR. GG. 4).
par. : Gaétan ; mar. : Blandine. Criais, prêtre.
+ : 16/12/1730 à Saint-Denis (ADR. GG. 27).
- IIb-8. Agathe.
o : 24/5/1731 à Saint-Denis (ADR. GG. 4).
par. : Johan ; mar. : Agathe, tous esclaves de la Compagnie. Criais, prêtre.
+ : ?.
- IIb-9. Denis.
o : 11/8/1732 à Saint-Denis (ADR. GG. 4).
par. : Philippe, Inde (sic), frère de l'enfant ; mar. : véronique, esclave de Grondin. Borthon, prêtre.
+ : ?.
- IIb-10. fils.
o : 25/11/1734 à Saint-Denis (ADR. GG. 4).
par. : pas de parrain ; mar. : Catherine, esclave des Prêtres. Criais, prêtre.
+ : ?.

IIb-10. Dominique.

o : 5/2/1737 à Saint-Denis (ADR. GG. 7).

par. : Domingue, Malabar libre ; mar. : Marguerite, Malabare libre. Criais, prêtre.

+ : ?.

ΩΩΩΩ

I- Antoine Soza (Soye, Soza, de Souza) [33].

o : vers 1676 en Inde (32 ans, marié, rct. 1708).

+ : ap. 18/6/1726 (Estimé sous le nom de Antoine Ponta (Pouta, Souza), 180 livres à 42 ans environ. ADR. C° 1888. 52 ans environ, ADR. C° 2518).

x : 6/2/1708 (GG. 22, Saint-Denis, f°8 v°).

témoin : Françoise Vel, II-1, esclave de la Compagnie, la demi-sœur (même mère) de l'épouse.

Marguerite Mangué, veuve Jean Mones (1678 - ap. 1726), II-2 [46].

p. : Jacques Imanga ; m. : Françoise Mahon¹.

d'où

II-1 Marie-Magdeleine.

o : 3/1/1709 à Saint-Denis (ADR. GG. 1, f°28 v°).

par. : Victor Riverain ; mar. : Magdeleine Dalleau. Robin, prêtre.

+ : ap. 1722 (estimée à 13 ans environ 210 livres. ADR. C° 1888.

x : 7/1/1721 à Saint-Denis (ADR. GG. 22).

témoins : Joseph Beauvillier de Courchant, Gouverneur. Antoine Soze, Marguerite Mangué, esclaves de la Compagnie, ses père et mère.

Antoine de Silve (? - ap. 1722), I.

d'où un enfant, II-1.

II-2 Philippe.

o : 29/9/1712 à Saint-Denis (ADR. GG. 1, f°39 r°).

par. : Jean-Baptiste Dalleau ; mar. : Marie Lauret.

témoins : Augustin Panon, Jacques Bareau. Duval, prêtre.

+ : 7/10/1712 à Saint-Denis (ADR. GG. 27, f°7 v°).

II-3 Antoine.

o : 29/6/1717 à Saint-Denis (ADR. GG. 2, f°67 r°).

« Venu au monde le jour de la Saint-Jean-Baptiste, provenant d'Antoine et de Marguerite », 24/6/1717. ADR. C° 1839).

par. : Guy Hippolyte Le Gentil ; mar. : Françoise Riverain. Renoux, prêtre.

¹ Pour la généalogie succincte de cette famille conjugale, voir Robert Bousquet. *Les Esclaves et leurs maîtres...*, *op. cit.*, Livre 1. Chap. 6.5.6 : Descendance et liens de parenté parmi les familles de « nègres du Roi », recensées en 1690. pp. 648-55.

+ : ap. 1722 (Estimé à 4 ans environ 60 livres. ADR. C° 1888).

II-4 Julien-Joseph.

o : 14/10/1724 à Saint-Denis (GG. 3, f° 123 v°).

par. : La Montagne, caporal des troupes ; mar. : Madame Gestrau. Criais, prêtre.

+ : ?.

ΩΩΩΩ

[22] Pierre Mones, Créole « nègre du Roi », né à Saint-Paul en 1695, fils de Jean Mones, Indien, et de Marguerite Mangue, est marié à Saint-Denis, en avril 1723, à Anne, native de l'Inde [15]. La dite Anne est vendue à Dioré en août 1726, tandis que la Compagnie conserve Pierre pour la garde du canot. Un arrêt du Conseil Supérieur en date du 22 août suivant met fin à cette séparation contraire aux dispositions de l'article 42 du Code Noir. Dioré reçoit François [42] en remplacement de Anne qui retombe entre les mains de la Compagnie¹. La généalogie succincte de cette famille conjugale s'établit ainsi :

II-2 Pierre Monis (de Mugnis au x.) (1695 - ap. 1726) [22].

p. : Pierre-Jean Mones ; m. : Marguerite Mangue².

x : 20/4/1723 à Saint-Denis (GG. 22, f° 33 v°).

Anne (?) [15].

o : v. 1704 en Inde (22 ans, ADR. C° 2518. Arrêt du 18/6/1726).

+ : ap. 6/6/1729 (o : dernier enfant).

d'où

III-2-1 Pierre [23].

o : 4/2/1724 à Saint-Denis (ADR. GG. 3, f° 119 v°).

par. : Jean Charrier, second canonnier de Bourbon ; mar. : Marie Duval, épouse Gestreau, premier canonnier de Bourbon. Criais, prêtre.

+ : ?.

III-2-2 Jean-Louis.

o : 4/8/1725 à Saint-Denis (ADR. GG. 3, f° 129 r°).

¹ Voir infra : ADR. C° 2518. *Arrêt du 22 août 1726*.

² Pour la généalogie succincte de cette famille conjugale, voir R. Bousquet. *Les Esclaves et leurs maîtres...*, op. cit., Livre 1. Chap. 6.5.6 : Descendance et liens de parenté parmi les familles de « nègres du Roi », recensées en 1690. pp. 648-55.

par. : Paul ; mar. : Madeleine, tous esclaves de la Compagnie. Criaïs, prêtre.

+ : ?.

III-2-3 Henriette.

o : 17/6/1727 à Saint-Denis (ADR. GG. 3, f° 140 v°) .

par. : Antoine ; mar. : Marguerite, tous esclaves de la Compagnie. Criaïs, prêtre.

+ : ?.

III-2-4 Agathe.

o : 6/6/1729 à Saint-Paul (ADR. GG. 2, n° 1891).

par. : Jérôme, esclave de la Compagnie ; mar. : Agathe, esclave des héritiers Dennemont. Abot, prêtre.

+ : ?.

III-2-5 Jeanne.

o : 6/5/1731 à Saint-Paul (ADR. GG. 2, n° 2064).

par. : Louis ; mar. : Jeanne, tous esclaves de la Compagnie. Murguier, prêtre.

+ : ?.

ΩΩΩΩ

[43] Francisque est à l'origine un esclave appartenant à Julien Dalleau, habitant du quartier de Saint-Denis, comme nous l'apprend, le 10 septembre 1711, Henry de Justamond, garde-magasin de la Compagnie¹. Cet habitant l'a remis à la Compagnie pour garder son troupeau de bœufs, en échange du nommé Macoua âgé d'environ 28 à 30 ans².

ΩΩΩΩΩΩ

¹ « Julien Dalleau, habitant de Saint-Denis, nous ayant représenté qu'il n'avait point de suite écrite de Monsieur de Haramboure, ci-devant garde-magasin, de l'échange qu'il avait ci-devant fait, au nom du Sr. Parat, du nommé Le Macoua, âgé d'environ 28 ans ou 30 ans, contre le nommé Francisque, âgé d'environ 22 ans, que le dit Julien Dalleau nous a remis pour garder le troupeau des bœufs de la Compagnie, ainsi que le voyons par la copie de l'inventaire [...], lui avons accordé la présente pour lui servir ce que de raison ». ADR. C° 2792. *Henry de Justamond, garde-magasin de la Compagnie. Arrêt du 10 septembre 1711.*

² A l'occasion du mariage de son fils Julien, Julien Dalleau père, dit La Rose, déclare, pour « soulager sa conscience », qu'il a acquit le nommé Macoua, venant de Pondichéry, avec l'argent appartenant à ses héritiers : Julien, Jean-Baptiste et Antoine Dalleau, du fait de leur mère Louise Fonsèque ADR. C° 2792. Cm. *Julien Dalleau, fils de Julien, et Louise Grondin, 10 avril 1711.*

Esclave	C ^{aste}	1732	33/34	1735	1740	1741	1742	1743	1744	1745	1746	1747	1749	1750	1751	1753
Simone	Inde	20	25 C.	25 C.	36	37 40, 80 p ^{tes} . Inv.	36 Inde	39 Inde	40	41 Inde	42 Inde	43 Inde	45	46	47	49
Médard	Créole	3	4	8												

40, 80 p^{tes}. Inv. = 40 ans environ, estimée 80 piastres. CAOM. Inventaire, 3 mai 1741.

Tableau 9.4-1: Présence de l'esclave Simone, ancienne esclave de la Compagnie, et de son fils Médard, dans l'habitation Thuault de Villarmoy, 1732-1753.

Hommes	Caste	1704	1708 1709	C°1839. 1711-18	C°1888. 1722	C ² . 1725	C°2518 1726	1726, restent à la	1726. vendus à
Thomas	Inde	70	70						
Tamby Raq [A]	Inde, More (1711)	45	47	oui, More	invalide				
Pedron (Pierre)	Inde	50	52	oui, Ile Maurice					
Petit-Jean (II-6) mari de Sabine	Créole Mascarin (1708)	24	26 x	oui	42	45 très maladif, vendu à Desforges Boucher.			
Jouan (mari de Jeanne) [B]	Guinée, Cafre (1725)	24	28	oui	45	46, canot.	48 Cafre	Cie.	
Antoine	Guinée	15	19						
Jean de Coste	Indien		40	oui, Ile Maurice					
Antoine da Silva, Souza (I) (mari de Françoise Vel ¹)	Indien	30 x	32	oui (?)	42	52, gardien de bœufs.	52	Cie.	

¹ Pour la famille conjugale Antoine Da Silva et Françoise Vel, voir : Robert. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, op. cit., Livre 1, chap. 6.5.6.1 : La famille Vel et ses alliés, p. 648-655.

Hommes	Caste	1704	1708 1709	C°1839. 1711-18	C°1888. 1722	C ² . 1725	C°2518 1726	1726, restent à la	1726. vendus à
Pierre Martin ¹	Indien		20	oui (?)	36				
Antoine	Indien		22	oui					
André Rebelle (I)	Indien		20	oui		33, habitation.	34		Dioré
Baptiste (II-1) (J.-B ^{pte} Monis) ²	Créole 10/10/1693	12	16	oui	28				
Pierrot (II-2) (Pierre Monis fils) ³	Créole 23/8/1695	7	11	oui	27	28, canot.	28	Cie	
René	Créole v. 1698	6	10	oui	25	?, canot. I de F.	25	Cie.	
Julien (II-6) (Monis fils) ⁴	Créole 22/9/1701	3	7	oui échangé contre Henry					
Paul (II-7) (Monis fils)	Créole 8/1/1703	2	6	oui	19	22, canot. I de F.	22	Cie.	
Jacques (IIb-2) (fils d'Al. Mingo)	Créole 25/2/1722				0,6	3	3	Cie.	
Jude (IIa-1) (fils de A. Rebelle)	Créole 11/2/1720				2	5, habitation.	5		Dioré
Philippe (IIa-1) (fils de Al. Mingo)	Créole 6/7/1720				2	5	5	Cie.	
Antoine (II-3) (fils de A. de Souza)	Créole 29/6/1717			oui	4				
Pierre Mouta (I), mari de Monique.	Inde Coromandel.			oui	42	45, habitation.	35		Dioré

¹ Un esclave « maure » âgé de 20/22 ans environ, appartenant à la Compagnie, est baptisé le 20/11/1707 à Saint-Denis

² Pour la famille conjugale Pierre-Jean Monis et Marguerite Mangue, voir : Robert. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, op. cit., Livre 1, chap. 6.5.6.1 : La famille Vel et ses alliés, p. 648-655.

³ Ibidem.

⁴ Ibidem.

Hommes	Caste	1704	1708 1709	C°1839. 1711-18	C°1888. 1722	C° 1725	C°2518 1726	1726, restent à la	1726. vendus à
Jacques (II-1b-6) (fils de Fanchon) ¹ .	Créole 5/3/1715			oui un an environ.	7	10, 180 livres, vendu à Juppín de Fondau- mière.			
Cascaret (I) pied coupé (1722)	Pondichéry			oui	24	27, habitation.	31, pied coupé		Dioré
Francisque	Indien (1725)			oui échangé contre Macoua	24	28, canot, l. de F.	25	Cie.	Dioré ²
Henry (I) (mari de Louise) [C].	Madagascar			oui (?)	28	30 vendu à Desf. Boucher			
Jérôme (III-2b-2) (M ^{gr} . Mangue).	Créole 17/12/1706		2	oui	15	18, canot.	20	Cie.	
Louis (III-4a-3) (de A. de Souza)	Créole 29/8/1715		3	oui	16	29 (?) ¹⁹ ; canot.	20	Cie.	
Louis (Vel) (I)	Madagascar, cap de St.- Augustin	55	57 Libre ³						
Domingue	Guinée	25							
Alphonse	Guinée	35							
Philippe	Guinée	22							
Antoine, dit Marche à Terre (I) (mari de Françoise) [D].	Saint-Thomé (C°1839) Cafre (1725)			oui	30 210 livres	ruiné par les maladies véné- riennes, canot.	30	Cie.	

¹ Pour la famille naturelle de François Vel (II-1), voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, op. cit. Livre 1, chap. 6.5.1 : La famille Louis Vel et ses alliés, p. 648-655.

² Voir infra : *Arrêt en faveur de Dioré [...] 22/8/1726*.

³ Pour la liberté accordée à Louis Vel et la famille conjugale qu'il forme avec Françoise Mahon, voir : Robert. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, op. cit., Livre 2. chapitre 4.3 : Motivation des affranchissements. p. 377-401. Ibidem. Livre 1, chap. 6.5.1 : La famille Louis Vel et ses alliés, p. 648-655.

Hommes	Caste	1704	1708 1709	C°1839. 1711-18	C°1888. 1722	C°. 1725	C°2518 1726	1726, restent à la	1726. vendus à
Alexandre Mingo (I) (bourreau, mari de Catherine)	Inde			oui	29	40, ruiné par les maladies vénériennes. Bourreau.	40	Cie.	
?	Cafre				16				
?	Cafre				16				
?	Cafre				16				
?	Cafre				16				
Chez les Curés					18				
Chez les Curés					18				
Chez les Curés					18				
Chez les Curés					18				
Lole					18				
Dant					14				
Grandent	Malgache (1725)				13	16, canot.	19	Cie.	
Manombre	Madagascar (1725)				13	16	17	Cie.	
André	Madagascar (C°2518)				4	10, fils du bourreau, gardien de moutons.	10	Cie.	
Ignace	Cafre (C°2518)				oui	29, pied coupé, à la chaîne, Compagnie..	22, pied coupé	Cie.	
Jean-Baptiste (fils de Fanchon).	Créole v. 1719				3	6 vendu à Fonbrune.			
Pierrot	Moka				19	(?), Malgache venu de Moka, habitation.			
Albert (1725)	Cafre				16	21, habitation.	21		Dioré

Hommes	Caste	1704	1708 1709	C°1839. 1711-18	C°1888. 1722	C°. 1725	C°2518 1726	1726, restent à la	1726. vendus à
Pierrot (III-2-1) (de Pierre et Anne)	Créole 4/2/1724					1, canot.	1	Cie.	
Jean (II-1) (de M.-à-Terre)	Créole 7/12/1723					1, canot.	1	Cie.	
Mahoüet	Cafre					20, canot.	20		Dioré
Chimitoua	Madagascar					30, habitation.	30		Dioré
Vazimba	Madagascar					20, habitation.	20		Dioré
Menpinet, Mopinnet (1726)	Madagascar					22, habitation.	22		Dioré
Ca[c]aze	Madagascar					22, habitation.			
Relane	Madagascar					25, habitation.			
Varine	Madagascar					22, habitation.	22		Dioré
Le Roy	Madagascar					20, habitation.	20		Dioré
Joseph	Cafre					19, pied coupé, à la Chaîne, Compagnie.	19, pied coupé.	Cie.	
Ta[...]marat						20, estropié, gardien de bœufs.			
Ra[z]ul	Madagascar					20; gardien de bœufs.	20		Dioré
Ra[.s]sard	Madagascar					20, gardien de bœufs			
[...]unausse	Malgache					18, magasin de Saint-Paul.			
Thomé	Cafre libre					?, magasin de Saint-Paul			
Matanole	Cafre					20, Magasin de Saint-Denis			
Gaspard (IIb-3) (de Al. Mingo).	Créole 22/11/1723					1	1	Cie.	

Hommes	Caste	1704	1708 1709	C°1839. 1711-18	C°1888. 1722	C ² . 1725	C°2518 1726	1726, restent à la	1726. vendus à
Lasseron ou François [E]	Inde					25, canot, l de France	25	Cie.	
Joseph	Cafre					22, canot. l. de France			
Louis (mari de Louise)	Cafre					23, canot. l. de France	20		Dioré
Mangoman Mangoumant	Cafre					21, canot, l. de France	21		Dioré

Femmes	Caste	1704	1708 1709	C°1839. 1711-18	C°1888. 1722	C ² . 1725	C° 2518 1726	1726, restent à la	1726. vendues à
Marguerite (II-2) (femme A.de Souza) ¹	créole 16/3/1678	28, veuve	32, veuve	oui	50	52, gardien de bœufs.	52	Cie.	
Françoise Vel (II-1) (femme d'A. de Silve).	Créole	18 x	20, veuve	oui	38	Fanchon, vieille et perclue, Vendue à Fonbrune			
Sabine (femme de Petit Jean)	Inde		18 x	oui	30, invalide	31, tombant du haut mal, poitrinaire. Vendue à Desforges Boucher.			
Annette ²	Créole	5	9						
Louise (II-6) (Louison, femme de Henry [C]).	Créole v. 1702	2	6	oui	25	29, idiote, vendue à Desforges Boucher.			
Marie, Marion	Créole		0,6	oui	13	12, vendue 400 livres à			

¹ Pour Marguerite (II-2), fille de Jacques Imanga et de Françoise Mahon, veuve de Jean Mones, épouse Antoine de Souza, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, op. cit. Livre 1, chap. 6.5.1 : La famille Louis Vel et ses alliés, p. 648-655.

² Peut-être s'agit-il de Anne (II-4), fille de Louis Vel et Françoise Mahon, veuve de Jacques Imanga, voir Ibidem.

Femmes	Caste	1704	1708 1709	C°1839. 1711-18	C°1888. 1722	C°. 1725	C° 2518 1726	1726, restent à la	1726. vendues à
(1725)	v. 1707					Dioré.			
Catherine (femme de Al. Mingo)	Madagascar				25, asthmatique.	30, asthmatique.	30	Cie.	
Pélagie (Rassiva, femme A. Rebelle)	Madagascar				25	28, habitation.	48		Dioré
Marguerite	Créole				25				
Marie-Rose (IIb-2) (fille de A. Rebelle)	créole 5/11/1721				0,5	4, habitation.	4		Dioré
Jeanne Invalide (femme de Jouan [B])				oui	38	41, très malade, canot	45	Cie.	
Monique (femme de P. Mouta)	Madagascar			oui	45	50, habitation.	50		Dioré
Louise (IIb-3) (fille de A. Rebelle)	Créole v. 1724					1, habitation	1		Dioré
Fanchon (femme de Marche-à- Terre [D])	Créole (1725)			oui	13	16, canot.	26	Cie.	
Marie				oui	8				
Geneviève (II-2) (fille de Henry)	Créole 20/7/1721				0,5	4, vendue à D. Boucher.			
?	Cafre				18				
?	Cafre				18				
Madeleine (II-1b-4) (fille de Fanchon)	Créole 17/2/1714					18, vendue à Fonbrune.			
Agathe (II-1b-7) (fille de Fanchon)	Créole v. 1719					6, vendue à Fonbrune.			
Simone	Indienne					oui, vendue 480 livres à Villarmoy.			
Mapionne	Madagascar					18, encan.			

Femmes	Caste	1704	1708 1709	C°1839. 1711-18	C°1888. 1722	C ² . 1725	C° 2518 1726	1726, restent à la	1726. vendues à
Ursule	Inde					12, encan.			
Catherine	Inde					20, encan.			
Marie	Inde					13, encan.			
Françoise	Inde					14, encan.			
Domingue	Inde					14, encan.			
Jouanne	Inde					14, encan.			
Anne (femme de Pierre)	Inde					22, canot.	22		Dioré ¹
Catau	Malgache					60, vieille, folle, gardienne de moutons.	60		Dioré
Brigitte (femme de Paul)	Inde					15, Ile de France.	15	Cie.	
Pauline (femme de Lasseron [E])	Inde					15, Ile de France.	15	Cie.	
Louise (femme de Louis)	Cafre					19, Ile de France.	19		Dioré

Tableau 9.4-2 : les esclaves de la Compagnie des Indes, recensés ou inventoriés de 1704 à 1726.

ΩΩΩΩ

¹ Esclave mariée et vendue sans son mari à Dioré. Elle ne peut lui rester. Francique la remplace. Voir infra : p. 44-45. *Arrêt en faveur Dioré [...] 22 août 1726.*

[A]

Tamby (Tanchy, Tamby Rac, Racque, Rague) (tab. 9.4-2), esclave, nègre du roi, non marié, indien et bourreau de l'île au recensement de 1690⁹⁸, se retrouve en 1704, recensé au quartier de Saint-Denis, chez François Vallé, époux de Marie Mahon, veuve Denis Arnould, comme esclave indien, « *exécuteur de l'île* », âgé d'environ 50 ans. La même année, il figure au recensement des esclaves de la Compagnie, comme esclave indien, âgé d'environ 45 ans. Le 20 août 1707, en exécution des dernières volontés de son époux, la malgache Marie Momme (Mahon), veuve de François Vallé, le donne à François Grondin, son gendre, « *pour les peines et les soucis que le dit [...] a pris pendant [les] quatre ou cinq ans* » que le couple est demeuré chez lui⁹⁹. Le 20 décembre 1711, convaincu, avec dix-huit de ses camarades, « *de crime de désertion en voulant enlever un canot, piller et enfoncer des maisons et même tuer ceux qui se voulaient opposer au dit enlèvement* », le Conseil le condamne à recevoir cent cinquante coups de fouet¹⁰⁰. Il est recensé comme esclave indien, en 1711 et 1713, à l'âge d'environ 60 ans et 62 ans. Tamby Rague, « *vieux invalide hors d'état de servir* », figure, du 18 au 30 mai 1722, à l'inventaire des biens de la Compagnie à qui Grondin l'a remis, sans doute en raison de ses anciennes fonctions¹⁰¹.

ΩΩΩΩ

[B]

I- Jouan.

o : v. 1678 en Afrique (Cafre, 48 ans, 1726).

+ : 20/7/1727 à Saint-Denis, à 37 ans environ (ADR. GG. 27).

x : 3/3/1710, à Saint-Denis (ADR. GG. 22)

⁹⁸ CAOM. G. 1, 477.

⁹⁹ ADR. C° 2791, F° 68 r°.

¹⁰⁰ ADR. C° 2792, f° 59 r°.

¹⁰¹ François Grondin, x : 6 juin 1694 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 24) avec Jeanne Arnould, fille de Denis Arnould et Marie Mahon. ADR. C° 1888. Voir : Robert Bousquet. *Les Esclaves et leurs maîtres ...*, *op. cit.*, Livre 3. La contestation noire. Chapitre 1.2.5.4. p. 54-60, Le complot du 20 décembre 1711 ; et p. 114.

Jeanne.

o : v. 1691 à Madagascar (45 ans, 1726) .
+ : ap. 15/9/1726, mar. au b. d'Antoine, esclave de Bachelier
(ADR. GG. 3, Saint-Denis).

ΩΩΩΩ

[C]

I- Henri Haro.

o : v. 1688 à Madagascar.
b : 19/4/1710, à Saint-Denis, 22 ans environ (GG. 1).
+ : ? .

x : 8/6/1716, à Saint-Denis (ADR. GG. 22)

Louise. (v. 1702-ap. 1722).

p. : Antoine da silva ; m. : Françoise Vel¹⁰².

d'où

II-1 Henry.

o : 21/12/1719, à Saint-Denis (ADR. GG. 3).
b. à la maison par Marguerite Dalleau, veuve Victor Riverain.
par. : Jean-Baptiste Monis ; mar. : Françoise Vel, tous
esclaves de la Compagnie. Renoux, prêtre, supplée les
cérémonies de baptême.
+ : 25/11/1720 à Saint-Denis (ADR. GG. 27).

II-2 Geneviève.

o : 20/7/1721, à Saint-Denis (ADR. GG. 3).
par. : Pierre Joseph de la Croix ; mar. : Marguerite Dalleau,
veuve Victor Riverain.
+ : ? .

ΩΩΩΩ

[D]

I- Antoine, dit Marche-à-Terre.

o : v. 1692. Présent de Saint-Thomé à condition de Liberté
(ADR. C°1839, f°2 v°).

Marche-à-Terre a été impliqué dans un recel de tortues de
terre et châtié de cent coups de fouet en 1716 (ADR. C°
2792. *Pierre Lebon dit La joie et Anselme dit Landouille, son
esclave. 11 janvier 1716*).

+ : 20/7/1727 à Saint-Denis, à 37 ans environ (ADR. GG. 27).

x : 5/3/1721, à Saint-Denis (ADR. GG. 22)

Françoise.

o : ? .

¹⁰² Pour la famille conjugale Antoine da Silva, Françoise Vel, voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, *op. cit.*, Livre 1, chap. 6.5.1 : La famille Louis Vel et ses alliés, p. 648-655.

+ : ap. 9/6/1726 (o : dernier enfant).

d'où

II-1 Jean-Jacques.

o : 7/12/1723, à Saint-Denis (ADR. GG. 3).

par. : Jacques ; mar. : Jeanne, femme de John (Jouan ?),
esclave de la Compagnie. Criais, prêtre.

II-2 Antoine.

o : 9/10/1726, à Saint-Denis (ADR. GG. 3).

par. : Johan (Jouan), esclave de la Royale Compagnie ;

mar. : Blandine, esclave des prêtres. Criais, prêtre.

+ : 16/10/1726 à Saint-Denis (ADR. GG. 3).

ΩΩΩΩ

[E]

I- François ou Lasseron.

o : v. 1700 en Inde (25 ans environ, ADR. C². 20/7/1725).

b : 12/4/1721, à Saint-Denis, 18 ans environ (GG. 2).

Esclave de Beauvollier de Courchant, gouverneur, puis de la
Compagnie.

par. : Antoine de Souza ; mar. : Françoise Vel, tous deux
esclaves de la Compagnie. Renoux, prêtre.

+ : ap. 18/6/1726 (28 ans, ADR. C°2518).

x : 1/6/1723, à Saint-Denis (ADR. GG. 22)

Pauline.

o : v. 1710 en Inde (15 ans environ, ADR. C². 20/7/1725).

+ : ap. 12/3/1729 (o : dernier enfant).

d'où

II-1 Geneviève.

o : 22/3/1726, à Saint-Denis (ADR. GG. 2).

par. : Paul ; mar. : Jeanne, tous esclaves de la Compagnie.
Criais, prêtre.

+ : ? .

II-2 Françoise.

o : 12/3/1729, à Saint-Paul (ADR. GG. 2, n° 1870).

par. : Jouan, esclave de la Compagnie ; mar. : Françoise,
esclave de la veuve Mussard. Abot, prêtre.

+ : ? .

ΩΩΩΩΩΩ

10 Conseil de guerre. Arrêt contre Prêt à Boire et Lagrange, soldats. 20 août 1726.

[p. 39-40.]

De par le Roy.

Le conseil de guerre, étant assemblé à Saint-Denis dans la Chambre du Conseil, composé de Mr. Dioré, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, lieutenant de Roy, capitaine de cavalerie et commandant de l'Ile de Bourbon, et Président // du Conseil Supérieur, qui y a présidé, et Mr. de Fonbrune, capitaine de la première compagnie de Fonbrune, de Laval, sous-lieutenant de la seconde compagnie, et Palmaroux, sous-lieutenant de la compagnie de Souville, tous officiers des troupes, ayant fait venir, interrogé et examiné sur la sellette les nommés Prêt à Boire et Lagrange, soldats de la compagnie de Souville, détenus es prisons de ce quartier de Saint-Denis, accusés, savoir : le dit Prêt à Boire de vol, et le dit Lagrange d'avoir abandonné son poste où il était en faction pour aller voler, d'avoir voulu débaucher de ses camarades pour aller enlever un petit navire anglais dans cette rade, d'avoir vendu son fusil de munition et d'avoir déchargé quelques canons pour en avoir la poudre. Vu les informations faites à ce sujet par Monsieur Vitard de Passy, lieutenant de la compagnie de Souville, faisant la fonction de major ; vu aussi leurs interrogatoires, récolement et confrontation y joints, les conclusions de mon dit Sr. de Passy, faisant la dite fonction de major, le tout que y bien et dûment examiné par le dit conseil de guerre, n'ayant pas trouvé de preuves assez suffisantes sur tous les chefs d'accusations, a condamné et condamne le dit Prêt à Boire, soldat de la compagnie de Souville à être dégradé des armes et à servir de forçat pendant cinq années consécutives sur les galères du Roy, pour réparation de son crime ; et le dit Lagrange, aussi soldat de la compagnie de Souville, aussi condamné par le dit conseil de guerre à être dégradé des armes et

à servir de forçat sur les galères du Roy, pendant sa vie, en réparation de ses crimes. Fait à Saint-Denis, Ile de Bourbon, ce vingt août mil sept cent vingt-six.

H. Dioré, Sicre de Fonbrune.

ΩΩΩΩΩΩ

11. Arrêt de mort contre Joseph, esclave de la Compagnie, 21 août 1726.

[p. 41.]

De par le Roi.

On fait à savoir que vu l'information faite par [Monsieur] Sicre de Fonbrune à l'encontre de Joseph, esclave de la [Royale] Compagnie¹⁰³, le Conseil Supérieur assemblé, [conformément] aux conclusions du substitut du Procureur [général] a déclaré le dit Joseph atteint et convaincu de maronages fréquents et de vol. Pour réparation de quoi il a été condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive par les mains de l'exécuteur des Hautes Œuvres en place publique et en la forme ordinaire, cejourd'hui et en ce quartier de Saint-Denis. Fait en la Chambre du Conseil au dit quartier de Saint-Denis, Le vingt et un août mil sept cent vingt-six.

H. Dioré, Sicre de Fonbrune, Joseph Deguigné, Guy Dumesnil, Villarmoy, Augustin Panon, Le Noir (?), De Lanux.

ΩΩΩΩΩΩ

¹⁰³ Il s'agit sans doute de Joseph, pied coupé [32], esclave cafre âgé d'environ 19 ans. Voir supra : *Arrêt de révocation de Couturier [...] 18 juin 1726*. p. 37-39.

12. Arrêt en faveur de Dioré pour qu'il lui soit permis de procéder à un échange d'esclaves. 22 août 1726.

[p. 44-45.]

Le Conseil Supérieur assemblé sur la représentation que nous a faite Mr. Dioré, chevalier de Saint-Louis, capitaine de cavalerie, Gouverneur de l'Ile de Bourbon et Président du Conseil Supérieur, que dans la vente de vingt et une têtes d'esclaves à lui faite pour le prix et somme de sept mille cinq cents livres, suivant la délibération du dix-huit juin mil sept cent vingt-six, il s'est trouvé une négresse nommée Anne, Indienne¹⁰⁴, qui, étant mariée avec Pierre, esclave de la Compagnie, garde pour le canot, ne lui peut rester. Demandant le dit Sr. Dioré qu'il lui soit donné un noir pour cette négresse. Le Conseil eut égard à la justice de cette demande a cédé et abandonné au dit Sr. Dioré le nommé Francisque, Indien, au nom de quoi il remettra la dite Anne, Indienne, sur laquelle il ne peut dès à présent avoir aucune prétention, sans toutes fois que le dit [prix soit] payé pour le dit noir plus qu'il n'est porté par la susdite délibération. Fait et arrêté en la Chambre du Conseil, le vingt-deux août mil sept cent vingt-six¹⁰⁵. Ainsi signé : Sicre de Fonbrune, Villarmoy et D'Achery, avec paraphes.

Collationné à l'original par moi soussigné // Secrétaire, greffier du Conseil, et certifié véritable, le premier septembre mil sept cent vingt-six.

¹⁰⁴ Anne, native de l'Inde [15], femme de Pierre, Créole [22]. Voir supra : Ibidem.

¹⁰⁵ Arrêt rendu en conformité avec l'article 42 des Lettres Patentes de décembre 1723 (art. 47, du Code Noir de 1685) : « Voulons néanmoins que le mari, la femme et leurs enfants impubères ne puissent être saisis et vendus séparément s'ils sont tous sous la puissance d'un même maître. Déclarons nulles les saisies et ventes séparées qui pourraient en être faites, ce que nous voulons aussi avoir lieu dans les ventes volontaires. A peine contre ceux qui feront les dites ventes d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui seront adjugés aux acquéreurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix ». ADR. C° 940.

De Lanux.

ΩΩΩΩΩΩ

13. Ordonnance contre les ventes furtives d'esclaves. 11 octobre 1726.

[p. 46-47.]

De par le Roi.

Nous Hélié Dioré, chevalier de l'ordre militaire de Saint Louis, capitaine de cavalerie, Gouverneur pour Sa Majesté de l'Île de Bourbon, Président du Conseil Supérieur, Nous étant revenu que depuis un an il s'est vendu furtivement des noirs et négresses par les officiers des vaisseaux qui, pour les faire accepter aux habitants, n'avaient pas manqué de dire qu'ils en avaient la permission ; pour nous éclaircir sur ce doute, ordonnons à tous ceux qui peuvent avoir acheté de ces noirs, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de venir nous les déclarer sous trois semaines à compter du jour de la publication des présentes, à peine à ceux qui seront reconnus être dans le cas et n'avoir pas // satisfait aux dites présentes, pendant le dit temps, de quatre cents écus d'amende et de la confiscation des noirs. La dite amende applicable, savoir : les deux tiers à la Compagnie et l'autre tiers à tout blanc (sic) qui, à la fin des dites trois semaines, viendront (sic) nous déclarer ceux qui auront contrevenu aux ordonnances. Promettant [la récompense] à tout noir qui viendra déclarer son maître, et nous [veilleront] s'il est besoin à faire [adresser] et fulminer des monitoires. Voulons que le présent soit enregistré, lu, publié et affiché à l'entrée des messes paroissiales des trois églises de cette île, à ce qu'on n'en prétende cause d'ignorance. Donné au Conseil, à Saint-Denis, le onze octobre mil sept cent vingt-six. Ainsi signé : H. Dioré avec paraphe.

Collationné à l'original par moi, soussigné, greffier du Conseil, et certifié véritable, à Saint-Denis, le douze octobre 1726.

Joseph Deguigné, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ